

# LES SANCTIONS PÉNALES

DES

# CRIMES ALLEMANDS

PAR

Jacques DUMAS

DOCTEUR EN DROIT

SUBSTITUT AU TRIBUNAL DE LA SEINE

ANCIEN SUBSTITUT PRÈS LES CONSEILS DE GUERRE DES V<sup>e</sup> ET VI<sup>e</sup> RÉGIONS

---

AVEC UN AVANT-PROPOS DE

M. André WEISS

MEMBRE DE L'INSTITUT

PROFESSEUR DE DROIT INTERNATIONAL A L'UNIVERSITÉ DE PARIS



PARIS

LIBRAIRIE ARTHUR ROUSSEAU

ROUSSEAU ET C<sup>ie</sup>

ÉDITEURS

14, RUE SOUFFLOT ET RUE TOULLIER, 13

1916

N<sup>o</sup> 429

**PRINCIPAUX OUVRAGES DE M. JACQUES DUMAS**

---

<b>Le problème foncier en Angleterre ; préface de M. Yves Guyot (A. Pedone, éditeur).</b> . . . . .	<b>6</b> »
<b>Les lois ouvrières devant le Parlement anglais (L. Larose, éditeur).</b> . . . . .	<b>2 50</b>
<b>Quelques réflexions sur « L'Income-Tax » (Larose, éditeur).</b> . . . . .	<b>1</b> »
<b>Registering title to land (en anglais) ; un vol., couverture toile (chez Callaghan et C<sup>ie</sup>, éditeurs à Chicago).</b> . . . . .	<b>7 50</b>
<b>La colonisation ; préface de M. Charles GIDE (Giard et Brière, éditeurs).</b> . . . . .	<b>1 25</b>
<b>Les sanctions de l'arbitrage international ; préface de M. D'ESTOURNELLES DE CONSTANT (A. Pedone, éditeur).</b>	<b>10</b> »
<b>Les Tribunaux pour enfants (Librairie du Recueil Sirey).</b>	<b>1</b> »

---

*En collaboration avec M. Ernest LEHR*

<b>Éléments de Droit civil anglais, 2<sup>e</sup> édition en 2 volumes (L. Larose et L. Tenin, éditeurs).</b> . . . . .	<b>18</b> »
---	-------------

---

*Sous presse :*

<b>Les aspects économiques du Droit de prise (en deux volumes in-8<sup>o</sup>).</b>	
--	--

---

*à Monsieur le Sécrétaire  
E. Flandrin  
Respectueux hommages de  
l'auteur.*

*Larose*

**LES SANCTIONS PÉNALES**

DES

**CRIMES ALLEMANDS**

LES SANCTIONS PÉNALES

DES

# CRIMES ALLEMANDS

PAR

Jacques DUMAS

DOCTEUR EN DROIT

SUBSTITUT AU TRIBUNAL DE LA SEINE

ANCIEN SUBSTITUT PRÈS LES CONSEILS DE GUERRE DES V<sup>e</sup> ET VI<sup>e</sup> RÉGIONS

---

AVEC UN AVANT-PROPOS DE

M. André WEISS

MEMBRE DE L'INSTITUT

PROFESSEUR DE DROIT INTERNATIONAL A L'UNIVERSITÉ DE PARIS



PARIS

LIBRAIRIE ARTHUR ROUSSEAU

ROUSSEAU ET C<sup>ie</sup>

ÉDITEURS

14, RUE SOUFFLOT ET RUE TOULLIER, 13

1916

## AVANT-PROPOS

---

Parmi les problèmes innombrables que soulève la guerre des nations, le plus inattendu sans doute est celui des sanctions pénales à infliger aux auteurs des crimes qui l'ont déshonorée. D'autres temps, d'autres peuples ont connu des luttes acharnées, impitoyables. Trop souvent, dans la suite des âges, l'invasion a fait, sur le sol de la douce France, son œuvre de destruction et de mort. La victoire et la défaite ont tour à tour couronné et endeuillé nos drapeaux. Et cependant, jamais, ni dans l'enivrement du triomphe, ni dans l'amertume de l'insuccès, les combattants n'avaient songé à faire descendre dans un prétoire de justice, sous forme d'action criminelle, le conflit que leurs armes avaient dénoué sur les champs de bataille. C'est qu'en effet ces armes étaient presque toujours loyales ; le sentiment de l'honneur militaire les avait conservées nettes de toute souillure ; les adversaires étaient des soldats, qui, dans des camps opposés, savaient se comprendre et s'estimer ; aucune haine, aucun mépris ne pouvaient exister entre eux. Il y avait des vainqueurs et des vaincus, également dignes de respect : il n'y avait pas de coupables à rechercher et à punir.

L'Allemagne de 1914, et c'est là un des pires méfaits dont l'histoire lui demandera compte, a changé tout cela. Non seulement elle a déclaré, par la voix de ses chefs responsables, qu'elle avait désappris la sentimentalité ; mais elle a montré, par ses actes, par tous ses actes, que les lois internationales, écrites dans les traités les plus solennels, ne sont pour elle que des chiffons de papier, que les lois de l'humanité ne lient pas les consciences allemandes. *Deutschland über Alles !* L'Allemagne au-dessus de tout ! Au-dessus de la morale et du droit !

Comment s'étonner, en présence d'une telle perversion, des attentats sans nombre contre les personnes et contre les biens, des faits de vandalisme et de cruauté qui partout, en France comme en Belgique, ont jalonné la route de l'envahisseur, et dont les enfants de nos petits-enfants rediront l'horreur ? Généraux oublieux de toute chevalerie et soldats rués au pillage ont rivalisé et communié dans le même sadisme brutal. La bête, déchainée et encouragée par l'exemple venu des marches du trône impérial, s'est livrée sans frein à ses plus bas instincts. L'Empire de proie croyait trouver dans la victoire certaine et rapide l'absolution et l'apothéose de ses forfaits. La victoire n'est pas venue ; elle ne viendra pas.

La force chaque jour accrue des Alliés, ligués pour la défense du droit, de la liberté, de la civilisation, de tout ce qui pour un peuple vaut la peine de vivre, saura briser les rêves insensés du César germanique, et réveiller ses sujets de leur hallucination collective.

Mais ce ne sera point assez que le vaincu subisse la loi de la guerre, que, par un juste retour des choses, il connaisse le démembrement et la ruine qu'il nous préparait, et qu'il répare les désastres que ses hordes ont accumulés partout où elles ont passé. La morale, la justice immanente ne seront pas satisfaites à ce prix ; elles veulent que les criminels,

quels qu'ils soient, et à quelque hauteur qu'ils soient placés, soient individuellement punis, et que leur châtement inexorable serve d'exemple à ceux qui seraient tentés plus tard de les imiter. *La guerre est la guerre*, répondaient volontiers les soudards allemands aux plaintes de leurs victimes. Mais *la guerre n'est pas le crime* ; et elle ne pourrait, sans perdre toute sa noblesse, servir au crime de prétexte ou d'excuse. L'heure de l'expiation doit donc sonner pour ceux qui ont souillé l'« habit du Roi » par le vol ou par l'assassinat.

Mais de quelle manière, suivant quelle procédure, devant quelles juridictions leur procès sera-t-il instruit ? La sanction qui les attend sera-t-elle d'ordre interne ou sera-t-elle internationale ? La justice française étendra-t-elle la main sur les coupables dont les noms lui auront été révélés ? Pourra-t-elle, si la fortune des combats ne les lui a pas livrés, les condamner par contumace aux peines qu'ils ont méritées ? Ou bien s'en remettra-t-on à un tribunal international, siégeant à la Haye ou ailleurs, du soin de les châtier ou de les flétrir, par une déclaration d'indignité ?

C'est à l'étude de ces questions d'un si haut intérêt moral que M. Jacques Dumas a consacré son livre. Le distingué magistrat envisage, avec l'autorité qu'il puise dans son expérience judiciaire, les solutions diverses qui ont été proposées, et il indique nettement de quel côté vont ses préférences. Tout le monde lira avec profit cette magistrale étude ; elle est plus et mieux qu'une dissertation savante ; elle est un acte de foi dans la justice éternelle ; elle est une satisfaction donnée à la conscience des peuples, dont l'illustre Cardinal Mercier affirmait récemment en termes inoubliables les revendications vengeresses : « La vindicte publique est une vertu. Le crime, violateur de la justice, qu'il émane d'un individu ou d'une collectivité, doit être réprimé. Les consciences sont soulevées, inquiètes, à la torture, tant que le coupable n'est pas remis à sa place. »

La France et ses alliés victorieux entendront, ils ont déjà entendu le cri venu du pays martyr. Ils savent que l'indulgence est une forme de la complicité. Ils seront aussi impitoyables dans la répression des crimes allemands qu'ils sont héroïques dans les combats. La vindicte publique est en leurs mains. La confiance du grand évêque ne sera pas déçue.

Le 15 octobre 1916.

ANDRÉ WEISS,  
Membre de l'Institut,  
Professeur de droit international  
à l'Université de Paris.

A M. PAUL MATTER

CONSEILLER D'ÉTAT  
DIRECTEUR DU CONTENTIEUX ET DE LA JUSTICE MILITAIRE

*En reconnaissance de toute la part qui lui revient dans la sauvegarde du droit au cours de la guerre actuelle.*

# LES SANCTIONS PÉNALES DES CRIMES ALLEMANDS

---

## CHAPITRE PREMIER

**Position de la question : il s'agit de réprimer les crimes de droit commun, à l'exclusion des faits de guerre, et particulièrement les actes individuels.**

Depuis les premiers jours du mois d'août 1914, les Allemands se sont rendus coupables, indépendamment de leurs atrocités collectives, d'un nombre considérable de crimes individuels, de crimes de droit commun, dont il conviendrait, sans autre retard, d'assurer la répression.

Certes les atrocités *collectives* dépassent déjà en horreur les plus sinistres exemples des époques de pleine barbarie ; elles les dépassent en intensité, grâce aux perfectionnements de l'art de détruire qu'a pu produire une honteuse alliance entre la science et le militarisme ; elles les dépassent surtout en hypocrisie par le fait de la prétention qu'ont affectée les soldats du Kaiser de remplir une mission divine et de se conduire comme des saints à l'heure même où, ivres de poudre et de vin, ils se ruaient sur des populations paisibles et ravissaient, avec une égale sauvagerie, les produits des usines et des champs, l'honneur des femmes et la vie des enfants. Mais ces atrocités collectives ne sont susceptibles que d'une répression collective, chaque fois que leurs auteurs n'ont pas pu être identifiés.

Sans vouloir restaurer la loi du talion, on ne peut compter que sur l'achèvement de la victoire pour punir les malfaiteurs anonymes qui ont ainsi déshonoré l'Humanité. Combien, d'ailleurs, en est-il qui soient encore vivants parmi ceux qui, de Lille à Saint-Dié, commirent tant de forfaits? Il n'y a plus de châtement possible pour eux sur la terre. C'est à Dieu qu'ils rendront leurs comptes. L'essentiel est que le traité de paix assure une juste indemnité à leurs victimes. Aucune autre réparation humaine ne peut intervenir.

Pour les crimes *individuels*, il peut en être autrement. Aucun effort, aucune voie de droit, ne doivent être négligés pour identifier leurs auteurs et assurer leur punition. Ce résultat, qu'exige à grands cris la conscience publique, n'implique la nécessité d'aucun texte nouveau, ni l'institution d'aucune juridiction nouvelle. Il suffit de faire appliquer les textes de droit commun par les juridictions établies. Il est inadmissible que le ublan ou le jäger qui vient de souiller une jeune fille, d'incendier une maison, de mutiler un enfant ou de piller une propriété, prétende n'avoir agi que suivant les rigueurs de la guerre et jette à la face de ses victimes son insolente formule : « Krieg ist Krieg ». Non. Les lois de la guerre n'admettent pas de pareils faits ; les Conventions de La Haye, signées par l'Allemagne, les ont formellement proscrits ; la guerre russo-japonaise avait pu durer dix-huit mois sans presque en fournir d'exemple (1). Personne ne croyait en voir le retour. Il s'agit de crimes de droit commun que les textes internationaux, aussi bien que la loi nationale de chaque belligérant, qualifient des mêmes termes et punissent de peines semblables. Traitez donc les coupables

(1) Comme démonstration de la fidélité scrupuleuse avec laquelle les Japonais ont observé les Conventions de La Haye pendant la guerre 1904-1905, nous renvoyons le lecteur aux beaux ouvrages de Nagao-Arigo : *La guerre russo-japonaise au point de vue continental et le droit international, d'après les documents officiels du grand Etat-major japonais*, in-8°, 587 pages, chez A. Pedone (1908) ; — de Takahashi : *International law applied to the russo-japanese war*, in-8°, 805 pages, à la Banks Publishing Co, à New-York ; — de F. E. Smith and N. W. Sibley : *International law as interpreted during the russo-japanese war*, 541 pages chez T. Fisher Unwin, à Londres.

pour ce qu'ils sont : des assassins, des incendiaires, des cambrioleurs, des sadiques, et ayez le courage de les condamner comme tels, avec toutes les conséquences de droit. Il ne faudrait pas que, sous l'hypocrite prétexte d'actes de guerre, ils feignent d'avoir accompli des exploits et que demain, dans leur pays, chamarrés d'or et décorés de la Croix de fer, ils imposent l'évocation de leur conduite en campagne à l'admiration béate d'une trop crédule population. Pour l'édification complète du monde civilisé, il faut qu'un jugement en bonne forme, imprimé et publié partout où besoin sera, ait relaté, avec toutes ses circonstances aggravantes, le crime établi et la sanction intervenue. Peut-être cette constatation judiciaire des responsabilités engagées fera-t-elle tomber plus d'un héros de son conventionnel piédestal, en réduisant, aux yeux mêmes des Huns, leur honneur militaire à ses justes proportions (1).

D'aucuns jugent nécessaire l'élaboration de pénalités nouvelles. Une proposition de loi en ce sens, fort intéressante d'ailleurs, et dont les motifs sont développés dans un langage des plus généreux, a été déposée l'an dernier par M. Fernand Engerand, député du Calvados (2). Sans vouloir affaiblir en

(1) La question des sanctions pénales des crimes allemands, agitée à de nombreuses reprises, mais par des publicistes insuffisamment pourvus de notions techniques, dans la presse quotidienne, a également donné lieu à des articles de revues émanant de nos spécialistes les plus autorisés. Parmi les meilleurs de ces articles, on peut citer ceux de M. Tchernoff, avocat à la Cour d'appel de Paris, dans la *Revue politique et parlementaire* du 10 juillet 1915, et de M. Paul Pic, professeur à la Faculté de droit de Lyon dans la *Revue générale de droit international public* (mars-août 1916). Mais la plus vive lumière jetée sur la question provient des discussions de la Société des prisons, au cours de ses séances des 19 mai et 16 juin 1915, 19 janvier et 8 mars 1916. Ces discussions, engagées par de merveilleux rapports de MM. les professeurs Louis Renault et René Garraud, ont été alimentées par des observations fort judicieuses de MM. André Weiss, Larnaudé, Garçon, Clunet, Engerand, Lucien Normand, Accollas, contrôleur général Crétin, commandant Jullien, etc., etc. Leur compte rendu sténographique a enrichi plusieurs numéros de la *Revue pénitentiaire et de droit pénal*, en 1915 et 1916. Nous nous y référerons à plusieurs reprises.

(2) Voici le texte de cette proposition :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 5 de la loi du 24 juillet 1913 portant application des articles 23, 27 et 28 de la Convention internationale signée à Genève,

rien le mérite d'une telle initiative, il est permis d'observer qu'une loi répressive, ne pouvant jamais avoir d'effet rétroactif, le texte proposé ne permettrait de punir que les crimes qui seraient commis après sa promulgation ; or, il y a urgence à

le 6 juillet 1906, pour l'amélioration du sort des blessés et malades dans les armées en campagne, et des articles 5, 6 et 21 de la Convention internationale signée à La Haye, le 18 octobre 1907, pour l'adaptation à la guerre maritime des principes de la Convention de Genève est complété comme suit :

Si des belligérants usent indûment des signes distinctifs de la Convention de Genève ainsi que du pavillon parlementaire, du pavillon national ou des insignes militaires de l'ennemi pour attirer cet ennemi dans un piège, la peine de mort sera prononcée contre les instigateurs et les militaires les plus élevés en grade.

En temps de guerre avec des puissances signataires de ladite Convention du 6 juillet 1906 et des Conventions internationales signées à La Haye les 29 juillet 1899 et 18 octobre 1907 concernant les lois et coutumes de la guerre où y ayant adhéré, sera également puni de mort le belligérant :

1° Qui aura commandé le bombardement, l'incendie ou la destruction :

- a) d'ambulances et d'hôpitaux militaires protégés par le drapeau de la Croix-Rouge ;

- b) d'édifices consacrés aux cultes, aux arts, aux sciences et à la bienfaisance, de monuments historiques, d'hôpitaux et lieux de rassemblement de malades et de blessés, à condition qu'ils ne soient pas employés en même temps à un but militaire ;

- c) de villes, de villages, d'habitations ou bâtiments qui ne sont pas défendus ;

2° Qui aura déclaré qu'il ne sera pas fait de quartier ;

3° Qui aura prescrit la mise à mort de non-combattants à raison de faits individuels dont ils ne pouvaient être considérés comme responsables ;

4° Qui aura forcé les nationaux de la partie adverse à prendre part aux opérations de guerre dirigées contre leur propre pays même dans le cas où ils auraient été à son service depuis le commencement de la guerre.

S'il existe des circonstances atténuantes, la peine est celle des travaux forcés à temps.

Les pénalités de l'article 332 du Code pénal sont applicables au belligérant qui aura commis le crime de viol ; celles de l'article 250 du Code de justice militaire au même qui aura commandé ou autorisé le pillage, ou qui y aura pris part.

Art. 2. — En temps de guerre avec des puissances signataires de la Convention internationale signée à La Haye, le 18 octobre 1907, concernant les droits et devoirs des puissances et personnes neutres, la pénalité du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 226 du Code de justice militaire pour l'armée de terre (abus d'autorité) est applicable au belligérant qui aura intentionnellement fait passer sur le territoire d'une puissance neutre ses troupes ou ses convois soit de munitions, soit d'approvisionnements.

réprimer les crimes antérieurs. Au surplus il n'est jamais opportun de légiférer *ab irato* ; il semble alors qu'on ne se soit douté de la criminalité d'un acte qu'au moment où on en ressent personnellement le contre-coup. La maladresse est double lorsque le fait qu'on prétend réprimer à la dernière heure était déjà qualifié par les lois pénales existantes (1). C'est donc dans les lois actuellement applicables, et non dans celles de demain ou d'après-demain, qu'il faut trouver les sanctions voulues. Ceux qui voudront bien les chercher n'auront pas de peine à les découvrir.

D'autres ont cru qu'il faudrait, à défaut de juridiction nouvelle, mettre du moins en mouvement la juridiction internationale et ils ont songé à une attribution inédite de la Cour de La Haye. Or, même si La Haye n'était pas éloignée de nous par les obstacles que l'on sait, ce n'est pas au tribunal d'arbitrage qu'appartiendrait la poursuite des infractions constatées. Aucune des conventions en vigueur ne donne à ce tribunal de compétence en matière pénale ; il ne dispose au surplus d'aucun code à appliquer, ni d'aucune voie d'exécution ; il ne peut se réunir qu'en vertu d'un compromis, et il faudrait attendre longtemps avant que le gouvernement de Berlin ait donné son assentiment à un compromis destiné à fixer les responsabilités pénales de ses propres nationaux. Ce tribunal devrait se composer d'ailleurs de juges appartenant indistinctement aux nations en litige et lequel, parmi les Allemands inscrits au rôle de la Cour, voudrait siéger contre le Kronprinz ou contre le prince Ruprecht de Bavière ? Enfin, ce tribunal ne procède qu'avec une extrême lenteur, et la répression du crime exige plus de rapidité. Nous verrons plus loin (2) l'intérêt qu'il y aura, dans l'avenir, à donner à la juridiction internationale des attributions répressives en ce qui concerne les crimes et délits

(1) Cette opinion a été soutenue avec force, devant la Société des prisons, par M. René Garraud... « C'est dans le droit commun, a-t-il dit, et non dans un droit spécial et de circonstance qu'il faut chercher le point de départ et la possibilité d'une action répressive ». *Revue pénitentiaire et de droit pénal*, 1916, p. 105.

(2) Chapitre IV.

commis par un sujet ennemi à l'intérieur de son propre pays. En l'état de l'article 7 du Code d'instruction criminelle français, la répression de pareils faits par nos juridictions nationales soulèverait des difficultés à peu près insolubles.

Mais, encore une fois, dans la mesure où il ne s'agit que de réprimer des infractions de droit commun commises par un sujet ennemi sur notre territoire, même dans les lieux temporairement envahis (1), tout nouveau texte, toute nouvelle juridiction sont également superflus. L'article 64 du Code de justice militaire français attribue, en effet, à nos Conseils de guerre, une compétence qui leur permet de statuer souverainement sur les crimes qui nous préoccupent, ou, en tous cas, sur la plupart d'entre eux. Cet article est ainsi conçu : « ... Sont également justiciables du Conseil de guerre, lorsque l'armée se trouve sur le territoire français, en présence de l'ennemi, pour les crimes et délits commis dans l'arrondissement de cette armée : 1° les étrangers prévenus des crimes et délits prévus par l'article précédent ; 2° tous individus prévenus comme auteurs ou complices des crimes prévus par les articles 204, 205, 206, 207, 208, 249, 250, 251, 252, 253 et 254 du présent Code. »

La première de ces références comprend tous les cas visés par la seconde et s'étend notamment : ... « à tout pillage ou dégât de denrées, marchandises ou effets, commis par des militaires en bande, soit avec armes, ou à force ouverte, soit avec bris de portes et clôtures extérieures, soit avec violence envers les personnes » (art. 250) ; ... « à la destruction, par l'incendie ou par l'explosion d'une mine, ou même autrement, d'édifices, bâtiments, chantiers ou navires à l'usage de l'armée » (art. 250 et 251) ; ... « au vol au préjudice de l'habitant » (art. 148) ; ... « au dépouillement des blessés, avec peine de mort si, pour dépouiller les blessés, on leur a fait de nouvelles blessures » (art. 249) ; ... « au meurtre de son hôte, de sa femme,

(1) M. André Weiss s'est exprimé très nettement à cet égard devant la Société des prisons : « La France est seule maîtresse chez elle ; maîtresse du territoire occupé par l'ennemi comme de celui qui ne l'est pas » (*Revue pénitentiaire et de droit pénal*, 1916, p. 105).

ou de ses enfants » (art. 256). Cette référence comprend aussi, et cela est capital, un article 226 qu'on eût aimé, jadis, à croire superflu, mais qui, depuis le parti pris par l'Allemagne de méconnaître tous les droits des neutres, mérite d'être gravé en lettres d'or sur les principaux édifices de Liège et de Luxembourg : « Est puni de mort, tout chef militaire qui, sans provocation, ordre ou autorisation, dirige ou fait diriger une attaque à main armée contre des troupes ou des sujets quelconques d'une puissance alliée ou neutre. »

De l'article 64 on peut rapprocher l'article 56 du Code de justice militaire dont la disposition finale : « Les prisonniers de guerre sont aussi justiciables des Conseils de guerre », paraît bien attributive de compétence, *ratione personæ*, à l'encontre des sujets ennemis tombés en captivité. Il faut pourtant se mettre d'accord sur la portée de ce texte. Assurément, on doit l'entendre comme permettant de déférer à nos juridictions militaires les prisonniers de guerre qui ont commis une infraction quelconque depuis leur capture. La pratique quotidienne confirme cette interprétation. On peut aussi, la jurisprudence en mains, affirmer qu'un prisonnier de guerre est justiciable de nos juridictions militaires à raison des crimes et délits commis avant sa captivité dans un lieu quelconque, lorsqu'il a été trouvé nanti du corps du délit, — d'un objet obtenu, par exemple, au moyen d'un acte de vol ou de pillage. Mais, allant plus loin, est-on fondé à soutenir, d'après ce paragraphe final de l'article 56, que le seul fait d'être devenu prisonnier de guerre rend un sujet ennemi justiciable de nos conseils de guerre pour tout autre crime ou délit, antérieur à sa captivité, dont la preuve viendrait à être rapportée en dehors des conditions exceptionnelles du flagrant délit ? La question est des plus délicates et il ne faudrait pas la résoudre à la légère. M. René Garraud, qui est pourtant le plus averti des criminalistes, n'hésite pas à la trancher par l'affirmative. Il lui suffit que l'article 56 ne fasse pas de distinction pour qu'il se sente autorisé à déférer à la justice militaire un prisonnier quelconque, pour des faits commis n'importe quand et n'importe où, pourvu seulement que ce soit dans la zone des opérations

françaises (1). Malgré la grande autorité de M. Garraud, il y a d'excellents esprits qui hésitent, quel que soit leur désir d'assurer une répression énergique des crimes allemands, à le suivre jusque-là. Il leur semble que, puisque la compétence se fixe au jour de l'infraction, on ne peut invoquer l'article 56 pour juger un prisonnier de guerre coupable d'un fait commis à un moment où l'article 56 ne jouait pas contre lui. Néanmoins, comme l'état de siège proclamé le 2 août 1914 n'a pas cessé de s'étendre aux territoires envahis, on pourrait vraisemblablement, comme l'a proposé le commandant Jullien (2), invoquer les textes sur l'état de siège pour rester saisi contre un prisonnier de guerre que l'on hésiterait à retenir en vertu de l'article 56, sauf à lui appliquer, s'il y a lieu, les pénalités spéciales prévues par les articles 196 et 197 du Code de justice militaire pour les non-militaires.

Qu'ils sont nombreux les Allemands à qui la combinaison des articles précités permettrait, si le haut commandement le voulait bien, d'infliger les condamnations qu'ils méritent ! Il suffirait que, dans chaque armée compétente, il fût délivré par le général en chef autant d'ordres d'informer qu'il a été constaté de crimes individuels. Les rapports officiels des enquêtes faites sur les atrocités nous révèlent un nombre infini de cas où il serait urgent que des poursuites fussent ainsi engagées. Ils fournissent aussi des indications précieuses à l'aide desquelles les commissaires-rapporteurs pourraient, aussitôt saisis des ordres d'informer, identifier les principaux coupables (3). Il

(1) Cf. *loc. cit.*, 1916, pp. 27, 30, 33.

(2) *Ibid.*, pp. 108-109.

(3) Les cas que nous citons, et dont l'énumération ne saurait être indéfiniment allongée dans une étude destinée surtout à résoudre des difficultés juridiques, ne sont fournis qu'à titre d'exemples. On en trouverait un dossier autrement complet dans le livre : *Les cruautés allemandes*, où un sujet hellène, M. Maccas, s'est appliqué à relever les noms des Allemands d'ores et déjà convaincus des crimes les plus graves. Indépendamment des enquêtes officielles publiées par le ministère des Affaires étrangères, on consulterait avec fruit les études de P. Nothomb (*La Belgique martyre et Les Barbares en Belgique*), de M. Bédier, professeur au Collège de France (*Les crimes allemands d'après les témoignages allemands*) et

ne doit pas être difficile de savoir le nom de l'officier allemand qui a saisi l'encaisse des banques privées de Louvain, prenant 300 francs à la banque de la Dyle et 12.000 francs à la Banque populaire ; l'article 230 du Code de J<sup>e</sup> M<sup>e</sup> prévoit exactement des vols à main armée de cette nature. D'autre part, on a saisi sur certains prisonniers allemands, tels que Klein (Gaston), de la 1<sup>re</sup> Compagnie d'un régiment de Landsturm, des récits circonstanciés des pillages et des incendies qu'ils ont commis à Louvain. Un commissaire-rapporteur pourrait en savoir assez long par des témoins aussi bien informés. Le général von Böhm s'est fait photographier, le 4 septembre 1914, sur le perron de l'Hôtel de Ville de Termonde, à l'instant même où se commettaient dans cette localité des crimes caractérisés, tels que le forçement du coffre-fort de la Banque centrale de la Dendre ; on aurait vraiment plaisir à savoir s'il poserait aussi bien dans un cabinet d'instruction. A Arlon, les autorités militaires auraient donné l'ordre du pillage. D'un tel ordre il reste des traces que la justice pourrait recueillir. Au château de Baye, qui a été l'objet d'un pillage systématique, le princier cambrioleur s'est trouvé désigné par une inscription à la craie sur la porte de la chambre du châtelain : I. K. Hoheit. D'après les dires d'un général cantonné chez un conseiller municipal, M. Houillier, cette altesse ne serait autre que le duc de Brunswick. Sur les portes d'un autre château cambriolé, le château de Beaumont, appartenant au comte de la Rochefoucauld-Doudeauville, on a relevé les noms du major von Ledebur et du Graf Waldersee. Autant de brigands titrés qu'un interrogatoire serré devrait ramener à la question. Et quel intérêt n'y aurait-il pas à recueillir les dépositions du général von Urach et du prince von Witgenstein qui commandaient à Clermont-en-Argonne lors des crimes dont cette malheureuse ville fut le théâtre. Une identité bien établie est celle du sous-officier Th. Weil, marchand de houblon en temps de paix, qui, à Lunéville, s'empara des coffres-forts de M. George, sous-inspecteur des eaux et forêts, et de M. Goudchau, marchand

de M. Paul Fauchille (*Les attentats allemands contre les biens et les personnes en Belgique et en France*) ; cette dernière a paru dans la *Revue générale de droit international public*, 1915, pp. 249 à 411.

de biens. Egalement établie celle du soldat Ahne, du 91<sup>e</sup> régiment d'infanterie, qui commit un viol et plusieurs vols d'argent à Trumilly. Etant donnée la précision des carnets de route qui fixent l'itinéraire de chaque régiment, rien ne serait plus facile que d'identifier les chefs qui ont placé des femmes et des enfants devant leurs colonnes d'attaque dans diverses localités, ou qui ont maintenu des civils sous le feu de leur propre armée. N'est-ce pas encore le général Fabarius, commandant l'artillerie du 9<sup>e</sup> Corps, qui s'est vanté d'avoir pris plus de 100.000 bouteilles de vins fins à Baccarat ? Et que dire des crimes divers, incendies, pillages, exactions, ordonnés à Huy, à Andenne, à Namur, par des chefs tels que von Bulow, von Nieber, von Bassewitz, von Luttwitz et tant d'autres dont on connaît le nom, le grade et le commandement ?

De tels exemples pourraient être multipliés. Ceux qui précèdent sont plus que suffisants pour établir que, dans le nombre infini de crimes commis par les Allemands au cours de la guerre, il en est dont les auteurs sont d'ores et déjà identifiés, ou susceptibles de l'être et tombent individuellement et personnellement sous l'application de notre loi. Qu'attend-on pour les juger ? Les Allemands doivent être les premiers surpris de leur impunité chez nous, car ils avaient prévu d'avance que certaines infractions devaient les exposer à des sanctions pénales qu'ils ratifiaient d'avance. Les instructions publiées, comme lois de la guerre continentale, par la section historique de leur grand Etat-Major, en 1902, faisaient état, en effet, de certains progrès du droit des gens et ajoutaient expressément : « Quiconque contreviendrait à ces dispositions en serait responsable devant son pays. S'il était fait prisonnier, il serait passible d'un châtement militaire » (1).

Il ne faut point oublier qu'à l'article 64, qui fixe la compétence *ratione materiæ*, et à l'article 56, dont on tire argument au point de vue de la compétence *ratione personæ*, s'ajoute l'article 68 du Code de justice militaire qui fixe la compétence

(1) Cf. le texte dans la traduction qu'en a donnée M. Paul Carpentier sous le titre : *Les lois de la guerre continentale*, pp. 23, 24.

*ratione loci*. Ce dernier article dispose, en effet, que la juridiction à saisir sera ... « l'un des conseils de guerre de l'armée les plus voisins du lieu dans lequel le crime ou délit a été commis, ou le lieu dans lequel le prévenu a été arrêté ». Ainsi donc, en pareille matière, le droit de poursuite n'est pas entravé par la règle étroite d'une compétence territoriale qui réserverait le droit de juger à la seule juridiction dans le ressort de laquelle l'infraction a été commise. Compétence est reconnue au contraire à la juridiction des ressorts voisins. Cela n'est que justice car, en temps de guerre et plus encore lorsqu'il s'agit d'une guerre de mouvements, les ressorts géographiques des juridictions militaires se déplacent incessamment et ne sauraient comporter la même fixité que les circonscriptions territoriales du temps de paix. On a donc un très large pouvoir d'appréciation pour choisir, entre les conseils de guerre siégeant à proximité du lieu des crimes, celui à qui l'on déférera les faits à juger.

Il n'y a même pas lieu de distinguer entre les crimes commis sur territoire français et ceux commis sur territoire belge. D'abord parce que, notre armée ayant combattu en Belgique, aux côtés de l'armée belge et dans l'intérêt de celle-ci, ces crimes ont bien été commis dans notre zone d'opérations. Ensuite parce que notre compétence, à cet égard, a été consacrée d'avance par l'accord franco-belge du 14 août 1914 qui réserve à l'un et à l'autre gouvernement le droit d'appliquer, « chacun en ce qui le concerne, le principe suivant lequel chaque armée garde sa juridiction quant aux faits susceptibles de lui nuire, quel que soit le territoire où elle se trouve et la nationalité de l'inculpé » (1).

Cette interprétation a reçu une consécration officielle de la Circulaire du Ministre de la guerre en date du 28 octobre 1915, qui permet de déférer aux conseils de guerre permanents des régions les crimes et délits commis dans les lieux envahis, et plusieurs de nos conseils de guerre ont été saisis en consé-

(1) Voir en ce sens les explications formelles présentées à la Société des prisons par MM. Louis Renault et René Garraud (*Revue pénitentiaire et de droit pénal*, 1915, pp. 412, 486 et 1916, p. 30).

quence. Il faut répéter au surplus que la compétence *ratione loci* du conseil de guerre régional est incontestable, aux termes mêmes du droit commun, dans les cas, assez fréquents, où un soldat allemand est trouvé, dans un hôpital de l'intérieur ou dans un camp de prisonniers, nanti d'objets volés sur son passage dans les territoires occupés.

Sans doute, les termes limitatifs de l'article 64 du Code de justice militaire ne permettent, à eux seuls, de déférer à nos conseils de guerre que ceux des crimes allemands qui tombent sous les prévisions du titre II du livre IV de ce Code. Pour ce qui est des autres crimes ou délits, il en serait autrement. Nos conseils de guerre répriment ces infractions, lorsqu'elles sont relevées à la charge des militaires français, en faisant application des lois pénales ordinaires, ainsi que les y autorise l'article 267 du Code de justice militaire. Mais cet article 267 fait partie du titre III ; il est donc étranger au titre II et, de ce fait, nos juridictions militaires ne peuvent l'invoquer contre ceux qui échappent par leur nationalité et leur situation à leur compétence habituelle. Mais, comme nous l'avons déjà dit à propos de la compétence de nos conseils de guerre vis-à-vis des prisonniers de guerre, la loi sur l'état de siège permet d'appliquer l'article 267 aux cas que l'article 64 ne vise pas.

Malgré tout ce qui vient d'être dit, il faut continuer à prévoir l'hypothèse de crimes dont la constatation se présenterait dans des conditions telles que ni le jeu de l'article 64 du Code de justice militaire, ni la combinaison de l'article 267 du même Code et des lois sur l'état de siège, ne permettraient de les atteindre et qu'on ne pourrait pas davantage déférer à la juridiction de droit commun du lieu d'exécution du crime, cette juridiction, malgré sa compétence *ratione loci*, ne pouvant être saisie par l'envoi d'un procès-verbal, ni par la plainte des parties lésées, parce qu'elle siège dans un arrondissement encore occupé par l'ennemi. En pareil cas, d'heureuses applications pourront être faites de la nouvelle loi du 23 juillet 1916 (1),

(1) *Journal officiel* du 25 juillet 1916.

votée sur la proposition de M. le sénateur Flandin, et dont l'article unique est ainsi conçu :

« Jusqu'à la signature du traité de paix, toute personne victime d'un crime ou d'un délit commis dans les territoires occupés par l'ennemi, qui se trouve dans l'impossibilité de saisir de ce crime ou de ce délit la juridiction compétente, aux termes de l'article 63 du Code d'instruction criminelle, peut saisir de la connaissance de ce crime ou de ce délit le procureur de la République ou le juge d'instruction du siège de sa résidence.

« Le procureur de la République et le juge d'instruction, saisis aux termes du paragraphe 1 du présent article, sont compétents pour requérir ou ordonner toutes mesures nécessaires à l'effet de rassembler les preuves du crime ou du délit et pour en déférer les auteurs ou les complices aux tribunaux chargés de les punir. »

On voit que ce nouveau texte est attributif de compétence, et, chose particulièrement intéressante, qu'il a choisi, pour l'investir de la compétence voulue *le Parquet de la résidence des victimes*. C'est un précédent législatif qu'il sera bon de se remémorer lorsqu'on recherchera quel est le tribunal compétent pour juger les crimes et délits commis à l'intérieur de l'Allemagne, par des Allemands, au préjudice de nos nationaux et notamment de nos prisonniers de guerre. La compétence ainsi attribuée au Parquet de la résidence de la victime lui permettrait évidemment de se dessaisir, le cas échéant, au profit du Parquet du lieu de l'infraction, dès que ce Parquet aura retrouvé sa liberté d'action, et, en attendant, il n'est pas douteux que les actes d'instruction accomplis au siège du Parquet provisoirement saisi auront été non seulement réguliers, mais interruptifs de prescription vis-à-vis de la juridiction à qui pourra être dévolue la connaissance finale de l'affaire.

\*  
\*  
\*

Qu'elle que soit la valeur de ces arguments de doctrine et de texte, on entend formuler, par plus d'un esprit timoré, des

objections qui se ramènent à trois propositions principales : 1° ce serait une bien vaine démonstration que l'ouverture d'une information judiciaire à laquelle l'inculpé ne pourrait répondre, puisque sa loi nationale le maintient à son poste, sur un front de bataille opposé au nôtre ; 2° une telle information ne pourrait, honnêtement, quelles que soient les charges recueillies, aboutir à un jugement par contumace, puisqu'il est de règle de ne donner défaut que contre ceux qui ne *veulent pas* comparaître, et jamais contre ceux qui ne le *peuvent pas*, et que c'est bien dans cette dernière catégorie qu'il faut ranger les inculpés allemands à qui la continuation des hostilités, non moins que leur loi militaire, font une impossibilité absolue de déférer à une convocation de notre Justice ; 3° en tout état de cause, la procédure proposée n'aurait de résultat qu'après la guerre et, à ce moment, une clause du traité de paix aura certainement amnistié toutes les fautes individuelles.

Des trois objections ainsi formulées, aucune ne nous paraît opérante :

1° Et, d'abord, un ordre d'informer contre un criminel défailant n'a jamais été et ne sera jamais œuvre vaine. Tous les codes d'instruction criminelle en ont réglé le détail parce qu'ils en ont senti l'utilité. Il importe, en effet, qu'avant même d'avoir le coupable sous la main, on procède à la constatation judiciaire de ses méfaits et qu'on en recueille toutes les preuves objectives susceptibles de disparaître ou de se dénaturer. Les témoins qu'on peut entendre aujourd'hui seront-ils là demain ? Si l'on retrouvait plus tard les témoins, leur souvenir serait-il aussi fidèle qu'aujourd'hui ? L'inculpé ne se prévaudrait-il pas du temps écoulé pour contester les dires les plus formels ? D'autre part, l'état physique des victimes a besoin d'être contrôlé dans le plus bref délai. Pour rattacher l'effet à la cause, il faut en avoir établi la dépendance. Il y a des photographies de lieux incendiés ou pillés, des autopsies de personnes assassinées, des évaluations de dommages, dont le caractère probant dépend du moment où on les a faites. C'est pourquoi le commandement aurait dû et devrait encore délivrer les ordres d'informer, fût-ce contre X..., aussitôt le crime connu.

Il y a, à cela, un triple intérêt juridique, politique et moral : Au point de vue juridique, les actes de l'officier-rapporteur fixent en effet, pour l'avenir, les éléments indispensables de la qualification pénale des faits et déterminent la base légale des réparations pécuniaires et des restitutions dues aux personnes lésées. Au point de vue politique, il y a le plus haut intérêt à établir, non point seulement sur les bases fragiles de la commune renommée, mais sur le solide terrain de la preuve authentique, l'indignité d'un peuple qui, malgré ses fausses prétentions à une civilisation développée, a systématiquement méconnu toutes les lois divines et humaines, répudiant le droit commun avec autant de cynisme que le droit des gens. Au point de vue moral, n'y eût-il jamais de sanction pénale, ni de sanction politique contre de tels crimes, on aurait au moins la satisfaction de voir livrer ces crimes à la censure des honnêtes gens et de permettre à l'indignation publique d'aggraver chaque jour leur flétrissure en attendant le verdict impitoyable de l'histoire. Ne dût-on jamais aboutir à un jugement, il n'en résulterait pas moins des informations faites, une série d'avantages qui doivent éclater maintenant à tous les yeux.

2° Mais pourquoi n'aboutirait-on pas à un jugement ? Pour tous les coupables arrêtés, et il s'en est déjà trouvé — il s'en trouvera encore parmi les prisonniers de guerre — la démonstration de leurs crimes doit nécessairement s'achever à l'audience où application sera faite de la loi en vue des exécutions de droit. Il ne peut y avoir d'objection sérieuse sur ce point. Les réserves faites ne s'appliquent qu'au cas où le coupable, même identifié, reste défailant et ne pourrait être l'objet que d'une condamnation par contumace. Faut-il vraiment s'arrêter dans ce cas à la considération de l'impossibilité de fait et de droit où se trouvent les sujets ennemis de comparaître devant la justice de leur adversaire (1) ? Cette objection n'aurait de poids

(1) Les esprits les mieux informés sont très divisés au sujet de la possibilité juridique d'une condamnation à prononcer par contumace contre un sujet ennemi qui n'aurait pas pu comparaître, même s'il l'avait voulu. A la Société des prisons, l'idée d'une poursuite par contumace a été combattue

que pendant la durée des hostilités. Or, pourvu que l'information ouverte ait établi les preuves nécessaires, il n'y a pas d'inconvénient à ce que la sentence de condamnation ne soit prononcée qu'au lendemain de la paix. A ce moment, les cambrioleurs et les assassins d'outre-Rhin auront été démobilisés ; les lignes actuelles du front ne seront plus infranchissables. Sans doute il y a très peu d'espoir que les inculpés en profitent pour comparaître, mais c'est qu'ils ne le voudront pas et non qu'ils ne le pourront pas. Et, alors, leur non-comparution n'ayant plus d'autre cause que leur mauvais vouloir, quel inconvénient y aura-t-il à les condamner par contumace ? On nous dit qu'il y aura des risques d'erreur. Mais il dépendra du contumax de les dissiper. Toute liberté lui appartiendra pour fournir ses justifications, pour purger sa contumace et pour démontrer, s'il le peut, sa parfaite innocence dans un débat contradictoire. Pourquoi la vérité, l'impartiale vérité, la seule que les Français aient jamais voulu comme base de la justice, ne triompherait-elle pas dans ces conditions ?

On nous dit aussi que, comparants ou défailnants, beaucoup d'Allemands convaincus des crimes les plus graves n'auront fait qu'exécuter militairement un ordre venu de plus haut, et qu'en leur infligeant une peine personnelle on leur ferait porter le poids des responsabilités de leurs chefs. Parler ainsi, c'est supposer que l'information aurait eu pour effet la mise en jugement d'un autre que le vrai coupable, et une telle supposition doit être réputée injurieuse autant que gratuite. Les commissaires-rapporteurs, qui ont la mission de dégager toutes les complicités, ont aussi pour tâche de discerner derrière les culpabilités apparentes, et, s'il le faut, au-dessus d'elles, les culpabilités réelles. Nous savons, nous ne savons que trop, car les enquêtes sur les atrocités l'ont mis en pleine lumière, qu'à main-

par MM. André Weiss (p. 458), Lucien Normand (p. 470), commandant Jullien (1916, p. 111), mais elle a trouvé d'ardents défenseurs en MM. Robiquet (p. 436) et Engerand (p. 452) ; pour M. Louis Renault, il semble que ce ne soit pas une question de droit, mais uniquement une question d'opportunité qui doive fixer la décision pour ou contre les condamnations par contumace (pp. 487-488).

tes reprises il y a eu des ordres de pillage, des ordres d'incendie. Les fautes demeurant strictement personnelles, ce n'est pas, en pareil cas, contre ceux à qui la discipline militaire a imposé l'accomplissement du crime qu'on infligera la peine. L'ordre de mise en jugement visera plus haut et atteindra celui qui, froidement, impassiblement, allongé sur le divan du château où il se sera cantonné, aura, un cigare volé à la bouche, donné l'ordre à ses troupes de commettre tel ou tel attentat. Plus ce chef est élevé dans la hiérarchie, et plus sa condamnation importe. Au triple point de vue juridique, politique et moral déjà exposé, les responsabilités qu'il a encourues doivent être soulignées. Son grade, son titre, son sang, rendront le jugement d'autant plus retentissant et prépareront plus sûrement les revanches de l'histoire. Qu'on n'hésite pas, s'il reste à l'abri de sa frontière, à le condamner par contumace. Il plaidera, plus tard, s'il le veut, l'excuse de l'ivresse ; en faveur d'un Allemand, cette circonstance sera toujours réputée établie.

La dernière réserve qu'on fasse au sujet du principe des condamnations par contumace est tirée du fait que les atrocités individuelles, comme les atrocités collectives, constitueraient des faits de guerre et qu'elles ne comporteraient, à ce titre, pour seules sanctions, que les représailles de la guerre elle-même, à l'exclusion de toute sanction judiciaire. Ce point de vue ne saurait être le nôtre. La guerre ne sera jamais, en effet, alors même qu'elle parviendrait au châtement des coupables, qu'une sanction militaire ; tout au plus pourrait-elle s'appeler une sanction politique. Elle frappe, sans distinction, dans les rangs ennemis, les méchants et les bons, et, ce qui est pis, elle épargne souvent les pires en frappant les meilleurs. Les pires ce sont, dans le cas présent, ceux qui ont ordonné les massacres, les dévastations, les destructions intégrales de groupements ethnographiques ou de richesses particulières ; or, ceux-là resteront jusqu'au bout en parfaite sécurité, fort à l'arrière du front. Ni le Kaiser, ni le Kronprinz, ni telle ou telle autre altesse dont les crimes sont certains, ne risqueront rien pendant la guerre. Les sanctions militaires sont donc vaines à leur égard, abstraction faite des accidents comme il peut en survenir à l'être le plus

innocent. Ceux que les représailles frapperont seront d'humbles soldats, des officiers subalternes, peut-être même des populations paisibles qu'on n'aura pas mises à l'abri des sièges ou des bombardements. Notre sens de la justice ne peut se contenter de mesures brutales dont l'effet se concentre ainsi sur les moins coupables. Observez encore que, même lorsqu'elle atteint les méchants, la guerre ne le fait jamais équitablement ; elle ne pèse les responsabilités individuelles de personne ; elle ne proportionne jamais la répression à la faute ; elle ignore les préjudices respectifs des victimes et ne leur assure, par elle-même, aucune réparation individuelle. Elle constitue une puissante voie de fait ; on peut la trouver majestueuse, terrifiante, infernale ou divine, suivant qu'on est honnête homme ou allemand, mais il est impossible de discerner en elle aucun caractère de justice distributive, attributive ou même vindicative dans le sens pénal de ce mot. C'est pourquoi la guerre ne nous suffit pas, si complet que puisse être l'écrasement du militarisme allemand, pour assurer la punition des crimes allemands. Il nous faut des sanctions judiciaires, des sanctions pénales, garantissant à la fois la répression de la faute et la réparation adéquate de ses conséquences. Pour le châtement des atrocités collectives, il se peut que, dans beaucoup de cas, la guerre soit le seul moyen, mais pour les crimes individuels, nous réclamons l'action de la justice et l'individuel châtement.

3° Reste la troisième objection faite à la proposition d'une sanction pénale. C'est celle qui reproche à l'action judiciaire de méconnaître la nécessité de l'amnistie générale qu'on prévoit comme une clause essentielle du traité de paix quel qu'il soit. Cette objection a été formulée par M. Paul Bureau (1), le savant professeur de l'Université catholique de Paris, qui est, habituellement, beaucoup mieux inspiré (2). Elle n'aurait aucun

(1) Discours prononcé en 1915 à la *Société d'Economie sociale*, lors de l'examen de la proposition précitée de M. le député Engerand.

(2) En fait, l'hypothèse d'une amnistie pour les crimes et délits de droit commun, énergiquement combattue par M. le doyen Larnaudé (*Revue pénitentiaire et de Droit pénal*, 1915, p. 431), par M. le député Engerand (*ibid.*, p. 452) et par M. Louis Renault (*ibid.*, p. 425), a groupé, très heureusement, contre elle, l'unanimité des suffrages (*ibid.*, p. 491).

poids, elle perdrait même toute raison d'être s'il était possible d'arriver, pendant les hostilités, au prononcé des jugements encourus par les criminels. Mais nous avons loyalement reconnu que beaucoup de jugements ne pourraient intervenir qu'après la paix. Prononçât-on des condamnations par contumace dès à présent, les contumaces pourraient encore se purger pendant de longues années. Or il est clair que l'action judiciaire, en se prolongeant longtemps après la fin des hostilités, constituera une sorte *d'après-guerre* qui entretiendra les ressentiments, provoquera des conflits et nuira au désarmement des esprits et des cœurs. L'avantage de la classique amnistie est de mettre un point final à toutes les contestations en passant une éponge — l'éponge politique, la moins propre peut-être de toutes — sur tous les griefs de la veille (1). Certes, les intentions d'une telle

(1) Les clauses d'amnistie, dans les traités de paix du passé, ont pu être fréquentes, mais elles ne se présentent toutefois pas comme une condition constante ou absolue de la cessation des hostilités. Le traité de Portsmouth, du 5 septembre 1905, qui mit fin à la guerre russo-japonaise, ne contenait pas de clause d'amnistie. Il est vrai que, comme les Russes n'avaient pas occupé de territoire japonais et que les Japonais s'étaient montrés très respectueux du droit, les deux belligérants n'avaient guère de crimes de droit commun à se reprocher mutuellement. Toutefois les hostilités s'étaient déroulées en Mandchourie et l'armée japonaise avait eu l'occasion de relever de nombreuses infractions à la charge de Chinois, soit pour des faits de vol, soit pour diverses exactions, et plusieurs de ces Chinois restaient en cours de détention ou de prévention au lendemain de la paix. Le maréchal Oyama saisit l'occasion de l'anniversaire du Mikado pour les faire tous amnistier. Cette amnistie libéra 40 prisonniers à Moukden et 14 à Tiéling. Parmi les premiers figurait In-Koung-you, gouverneur de Kouang-Ping-Kien, ce qui montre que les Japonais n'avaient pas craint de remonter assez haut dans la recherche des responsabilités. Cf. Nagao-Arigo, *loc. cit.*, p. 412. Que sont pourtant ces chiffres relativement minimes de condamnés ou de prévenus, en regard de ceux que ferait ressortir la répression des crimes allemands ?

L'article 2 du traité de Francfort avait stipulé l'amnistie en ces termes : « Aucun habitant des territoires cédés ne pourra être poursuivi, inquiété ou recherché dans sa personne ou dans ses biens à raison de ses actes politiques ou militaires pendant la guerre ».

Un autre exemple d'amnistie ressort de l'article 10 du traité de Prague signé, en 1866, entre la Prusse et l'Autriche : « Aucun habitant des duchés de Holstein et de Sleswig et aucun sujet de Leurs Majestés l'Empereur d'Autriche et le Roi de Prusse ne seront poursuivis, inquiétés ou repris dans leur personne et leurs biens pour leur conduite politique pendant les

amnistie sont excellentes pourvu qu'elles ne se réalisent ni aux dépens de la justice, ni aux dépens des parties lésées. On n'a que trop abusé de l'amnistie, depuis une génération ou deux, dans notre pays. Conçue en certains termes, surtout lorsqu'on l'annonce d'avance, l'amnistie est une promesse d'impunité et, par conséquent, une véritable prime pour quelques catégories de malfaiteurs. S'il était dit, dès maintenant, que le traité de paix amnistiera des crimes comme ceux que nous avons rappelés plus haut, le pillage et l'incendie reprendraient sur le front allemand avec une effronterie redoublée. Ne laissons pas l'espoir d'une aussi scandaleuse absolution à ceux qui ont encore les mains rougies du sang de tant de femmes et d'enfants. Au surplus, lorsqu'une de nos lois intérieures, pour mettre un terme à quelque effervescence sociale, prononce l'amnistie de telle ou telle infraction, il y a toujours une exception pour les crimes et délits de droit commun. On efface des délits contraventionnels ; on pardonne à de vulgaires braconniers de chasse ou de pêche ; on oublie des paroles haineuses constitutives d'injures ou de diffamations : on fait même grâce de délits plus caractérisés lorsqu'ils ont été connexes à une grève ou à un soulèvement politique ; mais ni le meurtre, ni le vol, ni l'incendie, ni les attentats aux mœurs ne sont amnistiés. Or, c'est pour la répression de crimes de cette nature que nous réclamons des sanctions pénales. En outre, lorsque l'amnistie déclare éteinte l'action publique, elle réserve toujours les droits des tiers, c'est-à-dire l'action privée des parties lésées. Est-ce que l'amnistie qu'on souhaite pourrait être plus extensive ? Sous prétexte d'empêcher les procès d'éterniser la guerre, refusera-t-on aux victimes et à leurs ayants-droit l'accès du seul prétoire où la voie de l'innocence soit sûre d'être entendue ? Et alors, s'il faut se résigner, pendant un temps indéterminé, à juger les revendications des victimes, quelle raison sérieuse y aurait-il de ne pas juger les fautes de leurs bourreaux ?

derniers événements et pendant la guerre. »

On voit que ces formules sont presque équivalentes. Mais leurs termes eux-mêmes, destinés à couvrir des actes politiques ou militaires, n'absoudraient pas les crimes de droit commun que nous reprochons aux Allemands.

## CHAPITRE II

### Avantages de la répression proposée.

Admettons donc qu'il est possible, opportun, à la fois légitime et légal, nécessaire et urgent, sans recourir à de nouveaux textes, nationaux ou internationaux, et par la seule application de nos codes, d'ouvrir des informations contre les soldats ennemis de tous grades, convaincus de crimes individuels commis dans la zone des opérations, et de faire aboutir, chaque fois que la preuve aura été établie, les informations ainsi ouvertes à un jugement public, contradictoire ou par défaut. Quels vont être les avantages de cette procédure criminelle ? On s'en rend compte facilement. Ils seront aussi importants que nombreux, et les intérêts privés en bénéficieront autant que l'intérêt public.

1° La répression du crime ne sera plus un vain mot ; échappant à la fois à l'impunité et à la prescription, le crime cessera d'être un titre de gloire pour tant d'Allemands qui n'ont dû le nom de héros qu'à la plus vulgaire, à la plus lâche des agressions. Dans l'avenir, on aura peut-être la chance d'éviter le renouvellement des mêmes attentats ou de voir, en tous cas, ceux-ci devenir moins nombreux et moins féroces. Quelques femmes, quelques enfants auront demain la vie sauve, parce que ceux qui ont assassiné à Blamont, à Gerbéviller et ailleurs auront reçu un juste châtimement. Les condamnés échappassent-ils, leur vie durant, à toute exécution des sentences prononcées, la flétrissure du jugement n'en demeurerait pas moins attachée au souvenir de leurs actes, comme à leur personne.

2° Vis-à-vis des condamnés par contumace, on conserverait après la paix la plus précieuse des garanties, celle de ne plus leur voir fouler et souiller notre sol national. Quel avantage de penser que, par suite de leur condamnation, certains grands personnages pour qui la France en général, et Paris en parti-

culier, étaient devenus des foyers d'élection, où ils reparaissent sans cesse pour s'y livrer à la dissipation et à l'espionnage, n'oseront plus y remettre les pieds, même *incognito*, par crainte de se faire arrêter. Et comme l'exécution des condamnations, avec extradition consécutive, sera susceptible d'être obtenue, puisqu'il s'agit de crimes de droit commun, dans tous les pays alliés et peut-être dans plusieurs pays neutres, il deviendra très difficile aux condamnés de quitter leur propre territoire et ils éprouveront quelque peine à aller démoraliser sur place le reste du monde. On nous dit, et les preuves en abondent, que plusieurs de ceux qui sont venus commettre des crimes dans notre pays étaient établis, jusqu'à la veille de la guerre, comme commerçants ou avec des emplois moins avouables, dans nos villes frontières. Quelle satisfaction de penser que Roubaix, Lille, Nancy, Lunéville, Belfort ne les reverront plus. Du fait de la procédure suivie résultera donc une incontestable œuvre d'épuration.

3° La condamnation par contumace mettrait les Allemands qui ont des biens chez nous dans l'impossibilité juridique d'en reprendre possession, quelle que soit la solution adoptée pour les séquestres actuels. L'article 471 du Code d'instruction criminelle, que l'article 178 du Code de justice militaire a rendu applicable aux jugements par contumace des conseils de guerre, est, en effet, libellé comme suit : « Si le contumax est condamné, ses biens seront, à partir de l'exécution de l'arrêt, considérés et régis comme biens d'absents et le compte du séquestre sera rendu à qui il appartiendra, après que la condamnation sera devenue irrévocable par l'expiration du délai pour purger la contumace. » C'est dire que, pendant vingt ans, les biens du contumax seront administrés, au profit de l'Etat, par la Régie des domaines et qu'à l'expiration de ce délai, si la contumace n'a pas été purgée à la suite de l'arrestation du condamné ou de sa constitution volontaire comme prisonnier, la dévolution de ses biens sera opérée suivant les règles successorales, sous réserve, bien entendu, des droits que se seront fait reconnaître, dans l'intervalle, les victimes du crime constaté.

4° Le jour où un contumax voudrait reparaître et se défendre,

en excipant notamment d'un ordre déterminé qu'il n'aurait fait qu'exécuter par esprit de discipline, force lui serait de spécifier de qui l'ordre a émané, et l'on pourrait alors remonter, dans l'échelle des responsabilités, jusqu'aux principaux coupables. Il deviendrait ainsi possible de savoir qui doit porter, en justice, le poids du crime de violation des territoires neutres et cela ne serait pas dépourvu d'intérêt. Et qu'on ne dise pas que, plus on s'élèvera dans cette voie et plus on constatera que cette violation n'a pas été un crime individuel, mais un crime d'Etat, engageant des responsabilités politiques, mais n'impliquant aucune responsabilité pénale, s'il est vrai qu'on ne puisse pas dire qu'un Etat ait le droit de punir vis-à-vis d'un autre Etat (1). Ce serait un abus des mots, une vaine extension de la notion de souveraineté. Un crime tel que celui du bombardement d'une ville ouverte, du torpillage d'un bateau marchand, de l'incendie systématique d'une localité ou d'un édifice consacré au culte, aux lettres ou aux arts, ne peut pas se commettre sans que quelqu'un en prenne la responsabilité et, puisque cette responsabilité est pénale, les faits accomplis étant qualifiés de crimes par la loi, ceux qui les ont commis sont personnellement sujets à poursuite, sauf à mettre en cause, s'il y a lieu, ceux qui leur ont imposé un ordre auquel il ne leur était pas loisible de se dérober. Il serait vraiment trop commode, pour ceux qui veulent pratiquer le brigandage international, de s'abriter derrière l'inviolabilité de leur fonction. Il y a, sans doute, des crimes de la fonction, mais ce sont des crimes tout de même. Le droit constitutionnel les définit et les réprime (2). Tous les ministres qui ont été jugés et condamnés pour des crimes commis en tant que ministres en ont fait la dure expérience, et ce n'est pas la raison d'Etat qui pourrait les absoudre. Le progrès du Droit consiste, au contraire, à exclure la raison d'Etat de tous les cas où, dans le passé, elle a pu être invoquée pour justifier des faits criminels. Le falsificateur de la dépêche d'Ems

(1) Cf. à ce sujet les déclarations de M. Louis Renault à la Société des prisons (*loc. cit.*, p. 409).

(2) Voir, dans le même sens, les conclusions de M. I. Tchernoff, *Revue politique et parlementaire*, n° du 10 juillet 1915, p. 66.

était-il moins faussaire parce qu'il agissait dans l'intérêt supérieur de la Prusse ? Les incendiaires de Louvain, de Senlis et de Reims étaient-ils moins incendiaires parce qu'ils voulaient inspirer la terreur aux ennemis de l'Allemagne ? Poser la question, c'est la résoudre. Il importe qu'elle soit résolue.

Les juges du fait pourront être partagés — au point de vue de l'appréciation, dans chaque espèce, des effets de la contrainte du supérieur sur la responsabilité de l'inférieur — entre les divers systèmes qui divisent la doctrine. Au fur et à mesure que les cas particuliers se présenteront, ce sera leur noble tâche que de décider, en toute impartialité, s'il apparaît que le crime de l'inculpé n'ait dépendu que du libre jeu de son brutal instinct ou ait été l'exécution forcée d'une contrainte venue d'en haut. Des sous-distinctions s'imposeront encore suivant que cette contrainte aura consisté en une consigne générale dont les détails d'exécution auront été abandonnés à la libre appréciation de l'inférieur, ou en un ordre déterminé qu'il n'était pas possible d'éluder sans encourir les rigueurs de la discipline. Le jeu des règles du droit pénal se combinera dans l'esprit des juges avec celui des principes philosophiques dont ils peuvent être imbus. Le problème se ramènera au point de savoir dans quelle mesure la conscience individuelle, subsistant chez le soldat à côté et au-dessus de la loi de l'obéissance passive, lui permet ou lui défend de résister à un ordre dont l'illégalité est certaine ou d'éviter, par une simple abstention, de l'exécuter, sans se mettre en rébellion ouverte contre cet ordre et en réservant tous ses moyens de justification devant le pouvoir disciplinaire ou judiciaire auquel il serait déféré. Dans les cas extrêmes, le doute n'est pas à prévoir. L'inculpé, quelles que soient les consignes reçues, sera toujours réputé personnellement coupable d'un viol parce qu'un tel crime ne peut être consommé sans le concours de sa lubricité personnelle. Au contraire, on le tiendra pour couvert par l'immunité de l'article 64 du Code pénal, qui dit qu'il n'y a ni crime, ni délit lorsque le prévenu « a été contraint par une force à laquelle il n'a pu résister », chaque fois qu'il n'aura fait qu'exécuter un ordre direct, formel et individuel tel quel celui-ci : « Prends

cette montre, cette pendule, ce panier de bouteilles de vin et porte-les chez ton capitaine. » Dans les cas intermédiaires faudra-t-il présumer la mauvaise foi du subalterne, convaincu de la matérialité de l'infraction, tant qu'il n'aura pas fourni la preuve de la contrainte subie, ou faudra-t-il, dès que la preuve d'une consigne générale ou particulière sera acquise, présumer le subalterne de bonne foi et réserver exclusivement les sanctions pénales à l'auteur de la consigne donnée ? Les deux systèmes sont soutenus avec les meilleurs arguments. M. Louis Renault paraît décidé à admettre la bonne foi du subalterne, en raison du caractère inéluctable des ordres donnés à l'armée (1). Certes, on ne saurait méconnaître le devoir d'obéissance qui n'admet guère la discussion, la réplique, ni même l'emploi d'une dose quelconque d'esprit critique, d'après la conception militaire la plus répandue. Mais où serait le progrès humain s'il fallait encore poser en thèse absolue que l'ordre hiérarchique supprime complètement la liberté morale du subordonné ? Qu'on invoque l'article 64 du Code pénal tant qu'on voudra, soit, surtout s'il a pour effet de mettre en cause les grands coupables. Mais n'oublions pas que l'article 64 du Code pénal ne se sépare pas de l'article 60 du même Code qui, tout en traitant comme complices ceux qui *par abus d'autorité ou de pouvoir* ont fait commettre un crime ou un délit, laisse subsister la responsabilité pénale de l'auteur principal. Le mieux n'est-il donc pas de tenir l'auteur du crime pour coupable tant qu'il n'a pas justifié d'une contrainte inéluctable, sauf à se retourner contre l'auteur de la contrainte dès que sa complicité apparaît ?

En faveur de cette solution, qui atteindrait les instigateurs des crimes allemands sans mettre nécessairement hors de cause les militaires qui ont mis tant d'empressement à leur obéir, on peut citer des arguments de textes décisifs. Voici par exemple l'article 250 du Code de justice militaire qui est ainsi conçu :

« Est puni de mort avec dégradation militaire, tout pillage ou dégât de denrées, marchandises ou effets, commis par des

(1) *Loc. cit.*, pp. 427-428.

militaires en bande, soit avec armes ou à force ouverte, soit avec bris de portes et clôtures extérieures, soit avec violence envers les personnes. — Le pillage en bande est puni de la réclusion dans tous les autres cas. — Néanmoins, *si dans les cas prévus par le premier paragraphe, il existe parmi les coupables un ou plusieurs instigateurs, un ou plusieurs militaires pourvus de grades, la peine de mort n'est infligée qu'aux instigateurs et aux militaires les plus élevés en grade.* Les autres coupables sont punis de la peine des travaux forcés à temps... En cas de condamnation à l'emprisonnement (hypothèse où les circonstances atténuantes ont été admises), l'officier coupable est, en outre, puni de la destitution ».

Ne ressort-il pas avec évidence de ces dispositions que la participation de supérieurs à des actes de pillage ne fait pas disparaître, aux yeux de la loi française, la responsabilité pénale des inférieurs qui se sont pliés, avec trop de complaisance, à leurs instigations. Sans doute le supérieur reste le principal coupable et c'est pourquoi il y a un renforcement des pénalités à son encontre. Mais même dans l'hypothèse où la culpabilité du supérieur a été si clairement établie qu'il encourt la peine de mort, l'article 250 permet aux juges de punir les subalternes d'une peine qui varie, suivant que les circonstances atténuantes sont ou non admises, entre l'emprisonnement et les travaux forcés à temps. Pour échapper à cette sanction, le subalterne n'a qu'un moyen, c'est de prouver qu'il a subi de la part de l'instigateur une contrainte telle que l'immunité de l'article 64 du Code pénal lui est due. Nous rentrons donc dans la doctrine générale de l'article 60 du Code pénal, avec cette seule différence que la peine du complice devient plus forte que celle de l'auteur principal, parce qu'il a abusé de l'autorité de son grade pour entraîner ses subordonnés à un acte de pillage. Or, si telle est la portée de nos Codes vis-à-vis de nos nationaux, comment ne serait-elle pas la même vis-à-vis des sujets ennemis, lorsqu'ils sont convaincus d'avoir enfreint des lois de police et de sûreté qui obligent tous ceux qui stationnent sur le territoire, même dans les lieux envahis où la France n'a pas cessé et ne cessera jamais d'être souveraine ?

Pareillement, l'article 217 du Code de justice militaire, après avoir envisagé les divers cas de révolte que peuvent commettre des militaires en armes, a une disposition complémentaire qui est ainsi conçue : « Néanmoins, dans tous les cas prévus par le présent article, la peine de mort n'est infligée qu'aux instigateurs ou chefs de la révolte, et au militaire le plus élevé en grade. Les autres coupables sont punis de cinq à dix ans de travaux publics, ou, s'ils sont officiers, de la destitution avec emprisonnement de deux à cinq ans. » Qu'est-ce à dire sinon que, pour les fautes contre la discipline, comme pour le pillage des propriétés particulières, la loi tient à ce que l'on établisse la responsabilité de ceux qui, abusant de l'autorité dont ils sont investis, ont provoqué par leurs ordres, leurs menaces, leur connivence expresse ou tacite, ou seulement même leur mauvais exemple, l'accomplissement du crime reproché à leurs inférieurs. Mais les inférieurs restent passibles d'une pénalité qui, quoique réduite sans doute, en comparaison de celle de leurs chefs, n'en est pas moins afflictive et parfois infamante, tant qu'il n'est pas prouvé que la responsabilité du chef a complètement absorbé la leur.

Cette solution, qui ne néglige aucune des culpabilités reconnues, donnerait satisfaction au vœu que M. André Weiss formulait devant la Société des prisons en termes énergiques : « Il s'agit de trouver un procédé, un moyen, de frapper en même temps le bras et la tête » (1). La jurisprudence de nos Conseils de guerre ne s'y est d'ailleurs pas trompée. Lorsque les soldats allemands Brüggmann et Schriek ont comparu devant le deuxième Conseil de guerre de Paris pour pillage en bande, ils ont excipé à la fois d'un ordre collectif de pillage reçu du général Von Marwitz et d'un ordre individuel reçu du lieutenant Von Stietenron, et ils demandaient que la réalité de ces deux ordres fût judiciairement établie, espérant ainsi que leurs chefs seraient seuls passibles de la peine de mort et qu'ils ne resteraient eux-mêmes exposés, en vertu de l'article 250 précité, qu'aux travaux forcés à temps. Le Conseil de guerre les a

(1) *Revue pénitentiaire et de droit pénal*, 1915, p. 457.

néanmoins condamnés à mort, non pas qu'il ait pu douter de la vraisemblance du double ordre invoqué, mais parce que cet ordre, tout en permettant d'impliquer les supérieurs comme complices par abus de pouvoir, aux termes de l'article 60 du Code pénal, n'était de nature ni à disculper Brüggmann et Schrick, dont la participation volontaire au pillage ordonné n'était pas douteuse, ni à leur valoir la réduction de peine spécifiée par l'article 250 du Code de justice militaire. En effet, la complicité du général Von Marwitz et du lieutenant Von Stientcron ne paraissait pas s'être traduite autrement que par l'abus de pouvoir allégué, s'il est vrai que ces complices n'eussent pas fait personnellement partie de la bande qui avait pillé. L'action publique reste toutefois armée contre ces complices qui pourront être jugés à leur tour et frappés, s'il y a lieu, de la même peine que les auteurs principaux. Elle reste surtout armée et doit se montrer impitoyable contre les grands chefs qui ont assumé la responsabilité d'ordres prescrivant, au mépris du droit des gens, des crimes autrement monstrueux que le pillage, par exemple contre ceux qui ont ordonné qu'il ne serait pas fait quartier, contre ceux qui ont prescrit des bombardements de villes ouvertes, contre ceux qui ont fait fusiller à bout portant des blessés déjà recueillis dans les hôpitaux de campagne (1).

5° Enfin, en fournissant une base légale au calcul des indemnités dues aux parties lésées, les sanctions pénales favoriseraient la réparation pécuniaire des crimes constatés et assureraient l'application intégrale du fameux article 3 de la IV<sup>e</sup> Convention de La Haye. On sait que cet article, destiné à sauvegarder le Règlement annexe à cette Convention qui fixe les lois et cou-

(1) Sur tous les fronts, les grands chefs allemands ont fait preuve de la même férocité. M. Vesnitch, l'éminent Ministre de Serbie à Paris, a cité à la Société des prisons les termes de l'ordre du jour d'un commandant de corps d'armée formulé la veille de son entrée en Serbie : « Il ne faut voir dans tout habitant trouvé hors des villages qu'un membre de bande qui a caché ses armes. Comme le temps manque de faire de plus amples recherches, il faut fusiller les habitants ainsi trouvés, s'ils paraissent le moins du monde suspects. » *Revue pénitentiaire et de droit pénal*, 1915 p. 466.

tumes de la guerre sur terre, est ainsi conçu : « La partie belligérante qui violerait les dispositions dudit règlement sera tenue à indemnité, s'il y a lieu. Elle sera responsable de tous actes commis par les personnes faisant partie de sa force armée. » Cet article pose le principe des dommages-intérêts dus aux personnes qui ont souffert d'une violation du droit des gens. Bien mieux, il met ces dommages-intérêts à la charge de l'Etat belligérant dont la force armée a méconnu une des règles édictées, et comme le règlement annexe à la convention interdit, aussi énergiquement que le Code de justice militaire, le pillage, la destruction des propriétés privées, les violences sur les blessés, etc..., etc..., il ressort avec évidence de ce texte que l'Etat allemand est tenu d'indemniser ceux au préjudice de qui ses troupes ont violé les dispositions réglementaires. Il faut seulement que les responsabilités engagées aient été nettement établies, et c'est justement le résultat que produira, à la suite d'une information minutieuse, une condamnation par contumace qui attesterà que la justice a été jusqu'au bout de ses moyens et de ses pouvoirs pour parvenir à la manifestation de la vérité. Et qu'on ne dise pas qu'une telle disposition sera désavouée par l'Allemagne. C'est justement elle qui l'a fait insérer dans la convention (1), et le général von Gündell, qu'elle avait envoyé à la Conférence comme délégué militaire, a précisé la portée de cette sanction pécuniaire en proclamant qu'un Etat est responsable, en dehors même de toute preuve de son manque de surveillance, des infractions commises par ses troupes (2). La fixation de l'in-

(1) Cf. *Actes et Documents*, t. III, p. 247.

(2) Voici en quels termes le général von Gündell s'est exprimé devant la première sous-commission de la deuxième commission à la Conférence de La Haye de 1907 : « Si les personnes lésées par suite d'une contravention au Règlement ne pouvaient demander réparation au gouvernement, et qu'elles fussent obligées à se retourner contre l'officier ou le soldat coupable, elles seraient, dans la majorité des cas, déstituées de la faculté d'obtenir l'indemnisation qui leur est due. Nous pensons donc que la responsabilité, pour tout acte illicite, commis en contravention au Règlement par les personnes faisant partie de la force armée, doit incomber aux gouvernements dont elles relèvent. » *Actes et Documents*, t. III, p. 145. Si l'Allemagne était de bonne foi, il serait impossible qu'elle ne se tint pas pour engagée par de telles paroles tombées des lèvres du général qu'elle avait accrédité pour parler en son nom.

démnité exigible peut être le résultat de négociations diplomatiques, entre les gouvernements intéressés, ou d'un arbitrage confié à des juges de leur choix. Mais si la juridiction internationale peut intervenir pour déterminer la somme due, c'est à la justice nationale seule qu'il appartient d'établir la responsabilité pénale car, encore une fois, la Cour de La Haye n'a pas reçu, quant à présent, de compétence en matière criminelle. De telles responsabilités ne sauraient être indéfiniment éludées. Dans le feu de l'action, lorsque, de part et d'autre, les esprits sont surexcités, il est naturel qu'on les méconnaisse. Une fois la paix rétablie et les belligérants de la veille revenus à une froide et impartiale conception des choses, la constatation judiciaire d'une obligation pécuniaire rend inévitable son exécution à moins que le condamné ne soit insolvable. Quel scandale par tout le monde s'il était dit que, dans un village des Flandres ou de Lorraine, une malheureuse femme a vu assassiner son père et son mari, brûler sa maison, voler toutes ses économies, qu'elle est tombée dans l'indigence et reste privée de tout soutien ; que depuis lors le coupable a été identifié, qu'il a été condamné, mais qu'il reste en liberté sur les bords de la Sprée et y donne des fêtes somptueuses tandis que sa victime ne peut recouvrer l'indemnité que lui ont allouée les juges. L'opinion protesterait avec indignation contre une situation pareille et l'on peut espérer qu'elle se manifesterait par des cris assez vigoureux pour que la somme due finit par être payée. Voilà certes un avantage essentiel des condamnations par contumace, car il est manifeste que la responsabilité pécuniaire d'un Etat ne paraîtra jamais plus fortement engagée que lorsque la responsabilité pénale d'un des sujets dont il doit répondre aura été préalablement établie.

..

Il ne reste donc, pour ce qui concerne les crimes que peut atteindre le droit interne, qu'à conclure et après les considérations qui viennent d'être présentées, le sens de la conclusion ne peut faire de doute. En tous temps, il faut avoir le courage

d'appeler crime ce qui est crime et de le réprimer comme tel. Mais, en temps de guerre, cette obligation est doublement impérieuse, parce que les passions sont déchaînées et que, faute de sanctions effectives, la brutalité humaine s'abandonnerait, sans retenue, aux plus déplorables excès. La guerre mondiale n'en a fourni que trop d'exemples. Que les crimes qui n'ont pu être prévenus soient du moins réprimés et que la justice fasse, en tous cas, honneur à sa tâche, en ne négligeant aucun effort pour établir les culpabilités et s'emparer des coupables. Admettrait-on que, dans la paix de demain qu'on aime à croire définitive, ceux qui ont fait couler tant de larmes et de sang pour l'unique satisfaction de leurs instincts bestiaux, mènent désormais une vie insouciante, titrés, ennoblis, glorifiés, plusieurs étoiles sur le cœur, tandis que la Justice, écrasée sous leurs pieds, ne ferait plus entendre sa voix que pour gémir de son impuissance ? Si le glaive, dont les Allemands vantent si volontiers la pointe et le tranchant, a un but ou une excuse, ce ne peut être que de venger le droit méconnu. Le châtement ne pourra jamais être adéquat aux crimes dénoncés. Qu'on s'efforce néanmoins de le rendre exemplaire. Caïn reste maudit depuis le meurtre d'Abel. Judas s'est rayé de la liste des humains. Serait-ce trop, pour les Allemands, qu'un verdict d'infamie ?

Certes, il ne faut exagérer ni les effets preventifs de l'opinion, ni les effets vindicatifs du verdict de l'histoire. Une telle censure n'intimide que les gens ou les peuples de bonne réputation, et l'Allemagne a suffisamment montré son complet dédain pour le blâme de l'Humanité tout entière. Le sentiment d'être moralement condamnée par l'Univers ne l'a arrêtée ni dans ses destructions de cathédrales, ni dans ses torpillages d'inoffensifs paquebots chargés de femmes et d'enfants, ni dans ses déportations systématiques de populations paisibles arrachées à leurs foyers dans les territoires envahis. Toutefois, il y a une différence à établir entre l'effet moral de la flétrissure publique, quand celle-ci n'a pour argument que des faits établis par la commune renommée et l'effet moral résultant d'une condamnation judiciaire. Une fois les charges produites,

les témoins entendus, les coupables interrogés, le blâme universel, que l'Allemagne voudrait repousser avec indifférence, ne peut plus être considéré comme un caprice de l'opinion susceptible de revenir sur elle-même ; il acquiert l'autorité de la chose jugée, ce qui lui confère un caractère de solennité, une précision définitive et inéluctable, une marque d'infamie. Comment alors s'y soustraire d'un simple haussement d'épaules ?

### CHAPITRE III

#### Ce qu'auraient pu être et dû être les sanctions internes du droit pénal.

Sans aborder, encore, l'aspect international des sanctions pénales du droit des gens, il est juste de reconnaître que le développement des intentions concertées des Puissances, — telles que les délégués officiels de celles-ci les ont, de 1874 à 1907, formulées à Bruxelles, à Genève et à La Haye, — tendaient à obtenir que chaque Etat complétât ou renforçât sa législation intérieure de manière à faire réprimer par ses propres tribunaux les infractions qui seraient commises aux principes reconnus de l'ordre international. Ce point de vue mérite qu'on s'y arrête un instant.

Les considérations des deux chapitres précédents ne s'appliquent, en effet, qu'au droit tel qu'il est. Tout en reconnaissant que le jeu naturel des textes existants est assez élastique pour nous permettre la plupart des actes de justice et de répression nécessaires, nous voulons montrer ici ce que ce droit aurait pu être, ce qu'il aurait dû être, ce qu'il aurait certainement été si la deuxième Conférence de La Haye, en 1907, avait achevé de pourvoir les lois et coutumes de la guerre de sanctions semblables à celles qu'avaient prévues l'année précédente, à Genève, les rédacteurs de la Convention actuelle *pour l'amélioration du sort des blessés et malades dans les armées en campagne*. L'article 28 de cette Convention est, en effet, conçu comme suit : « Les gouvernements signataires s'engagent également à prendre ou à proposer à leurs législatures, en cas d'insuffisance de leurs lois pénales militaires, les mesures nécessaires pour réprimer, en temps de guerre, les actes individuels de pillage et de mauvais traitements envers des blessés et malades des

armées, ainsi que pour punir, comme usurpation d'insignes militaires, l'usage abusif du drapeau et du brassard de la Croix-Rouge par des militaires ou des particuliers non protégés par la présente convention.

« Ils se communiqueront, par l'intermédiaire du Conseil fédéral suisse, les dispositions relatives à cette répression, au plus tard dans les cinq ans de la ratification de la présente convention. »

En vertu de cet article 28, beaucoup d'Etats signataires de cette Convention ont introduit dans leur législation des sanctions pénales destinées à réprimer toute infraction aux interdictions qui y sont stipulées dans l'intérêt des blessés et malades militaires. Tour à tour (1) la Russie, la Norvège (loi du 5 juin 1909), la Suisse (loi du 14 avril 1910), les Etats-Unis (act du 23 juin 1910), le Brésil (décret gouvernemental du 31 décembre 1910), la Suède (loi du 2 juin 1911), les Pays-Bas (loi du 7 janvier 1911), la Grande-Bretagne (act du 18 août 1911), le Siam (loi du 8 janvier 1912), la Belgique (loi du 18 mars 1912), l'Italie (loi du 17 juin 1912), l'Autriche (loi du 23 août 1912), la Bulgarie (loi du 28 septembre 1912), la Turquie (loi du 14 octobre 1328), le Portugal (décret du 19 décembre 1912), la Hongrie (ordonnance ministérielle du 12 avril 1913), ont adopté des textes plus ou moins équivalents, prouvant tous, par cette conformité de leurs législations particulières, leur adhésion au principe qu'il y a des conventions internationales et, par conséquent, des principes du droit des gens dont la violation constitue une faute d'ordre pénal non seulement au regard du droit international, mais même au regard du droit interne, et que cette faute comporte des sanctions pénales dont la répression doit être poursuivie devant les juridictions ordinaires, suivant les procédures du droit commun.

Une telle conception était riche de promesses au point de vue des sanctions du droit international, et la France n'a pas manqué de se joindre au concert des peuples civilisés. Par sa

(1) Cf. *Revue générale de droit international public*, 1914, p. 242.

loi du 24 juillet 1913 (1), elle a modifié (2) les articles 249 et 266 du Code de justice militaire de manière à sanctionner, sur notre territoire, les abus auxquels les plénipotentiaires réunis à Genève avaient eu la noble ambition de mettre un terme. De ce chef, l'article 249 du Code de justice militaire a, aujourd'hui, la rédaction suivante :

« Tout individu qui, dans la zone d'opérations d'une force militaire en campagne, dépouille un militaire blessé, malade ou mort, est puni de la réclusion, sans préjudice de l'application du paragraphe final de l'article 248 précédent ; — exerce sur un militaire blessé ou malade, pour le dépouiller, des violences aggravant son état, est puni de mort ; — commet par cruauté des violences sur un militaire blessé ou malade, hors d'état de se défendre, est puni de la réclusion. Les articles du Code pénal ordinaire relatifs aux coups et blessures volontaires, au meurtre et à l'assassinat, sont applicables toutes les fois qu'en raison des circonstances les peines qui y sont portées sont plus fortes que la peine prescrite au présent paragraphe. »

Et l'article 5 de cette loi du 24 juillet 1913 est ainsi conçu :

« L'article 266 du Code de justice militaire pour l'armée de terre est applicable en temps de guerre, avec des Puissances signataires de la Convention signée à Genève le 6 juillet 1906, ou y ayant adhéré, à tout individu qui, dans la zone d'opérations d'une force militaire en campagne, emploie publiquement, sans en avoir le droit, le brassard, le drapeau ou l'emblème de la Croix-Rouge ou des brassards, drapeaux ou emblèmes y assimilés, en exécution de l'article 16 ci-après. Dans ce cas, les articles 63, 64, 68 et 198 du même Code sont applicables à tout individu, non militaire, ni assimilé aux militaires.

« En dehors, soit du cas visé par le paragraphe 1<sup>er</sup> du présent article, soit du cas où il s'agirait d'un pays pour lequel il n'aurait pas été adhéré à la Convention de Genève ou qui ne se trouverait pas dans les conditions spéciales déterminées par l'article 16 ci-après, l'usage abusif du brassard, du drapeau ou

(1) *Journal officiel*, 29 juillet 1913.

(2) Articles 4 et 5.



de l'emblème de la Croix-Rouge ou de brassards, de drapeaux ou emblèmes y assimilés en exécution dudit article 16, est puni des peines portées par l'article 3 de la présente loi. »

Pourquoi donc les Etats qui, en 1906, avaient ainsi pourvu aux sanctions pénales de la Convention de Genève n'ont-ils pas, en 1907, à La Haye, pourvu avec la même sagesse aux sanctions pénales des autres conventions internationales et notamment de celle qui concerne les lois et coutumes de la guerre ? On a bien pourvu aux *sanctions civiles* du Règlement qui fixe ces lois et coutumes, puisqu'une indemnité est stipulée, par l'article 3 de la quatrième Convention, à la charge de la partie belligérante qui en violerait les dispositions. N'était-ce pas le cas d'ajouter à ces sanctions civiles les pénalités dont la pratique n'a que trop démontré la nécessité ? M. Louis Renault, par un aveu dépouillé d'artifice, confesse loyalement qu'on n'y a pas songé (1) ; et il en parle savamment, étant donné le rôle de premier plan qu'il a joué à l'une et à l'autre Conférence. Cette lacune est d'autant plus regrettable que déjà, lors de la Conférence de Bruxelles en 1874, le général Arnaudeau, délégué français, avait émis un vœu en faveur de l'unification, par les hautes parties contractantes, de leurs lois pénales particulières en ce qui concerne la répression des violations du droit international. Si l'on avait donné satisfaction à ce vœu, les crimes de la guerre actuelle n'auraient pas attendu aussi longtemps leur répression. Du moins faut-il reconnaître que l'idée de punir les crimes et délits commis au cours des opérations militaires correspond à une nécessité reconnue de longue date par les représentants autorisés des Puissances, et qu'on ne saurait la rejeter comme n'exprimant que les désirs ou les regrets de théoriciens vainement attachés aux formules et aux inspirations du droit.

Il est d'ailleurs juste de reconnaître que, même dans les conventions de 1907, les sanctions pénales qu'on ne songeait pas à instituer se sont malgré tout infiltrées çà et là. C'est ainsi que, dans la *Convention pour l'adaptation à la guerre maritime*

(1) *Revue pénitentiaire et de droit pénal*, 1915, p. 416.

*des principes de la Convention de Genève*, l'article 21, manifestement inspiré par l'article 28 de la Convention de Genève de 1906, stipule que les Puissances s'engagent à « prendre ou à proposer à leurs législatures, en cas d'insuffisance de leurs lois pénales, les mesures nécessaires pour réprimer en temps de guerre » en faveur des armées de mer et de leurs victimes, les mêmes abus dont l'article 28 précité avait assuré la répression en faveur des armées de terre.

Faisant application de cet article 21, la loi du 24 juillet 1913 n'a pas seulement introduit dans la législation française les sanctions pénales réclamées par l'article 28 de la Convention de Genève de 1906 ; elle a également, par ses articles 8, 9, 10 et 11, institué des sanctions pénales pour la sauvegarde de certaines règles de droit maritime. A cet effet, elle a modifié les articles 78, 98, 334 et 359 du *Code de justice militaire pour l'armée de mer* (1) dont la rédaction nouvelle se lit désormais comme suit :

ART. 78. — « Sont également justiciables des mêmes conseils (2) tous individus prévenus, soit comme auteurs, soit comme complices, d'un des crimes ou délits prévus par l'article 334 du présent Code, toutes les fois qu'ils ne peuvent plus être traduits, en vertu de l'article 98, devant un conseil de guerre siégeant à bord. »

ART. 98. — « Sont justiciables des mêmes conseils de guerre (3) tous individus prévenus, soit comme auteurs, soit comme complices, d'un des crimes ou délits prévus par l'article 334 du présent Code, lorsqu'ils sont arrêtés par l'autorité du bord ou remis à cette autorité. »

ART. 334. — « Tout individu qui, dans la zone d'opérations d'une force navale :

« Dépouille un militaire ou un marin blessé, malade, naufragé ou mort, est puni de la réclusion, sans préjudice de

(1) Loi du 4 juin 1858.

(2) *Id.* est des Conseils de guerre permanents des arrondissements maritimes.

(3) *Id.* est des Conseils de guerre à bord des bâtiments de l'Etat.

l'application de l'avant-dernier paragraphe de l'article 334 du présent Code (1) ;

« Exerce sur un militaire ou marin blessé, malade ou naufragé, pour le dépouiller, des violences aggravant son état, est puni de mort ;

« Commet par cruauté des violences sur un militaire ou marin blessé, malade ou naufragé, hors d'état de se défendre, est puni d'un emprisonnement de 2 à 5 ans. Les articles du Code pénal relatifs aux coups et blessures volontaires, au meurtre et à l'assassinat sont applicables, toutes les fois qu'à raison des circonstances les peines qui y sont portées sont plus fortes que la peine prescrite au présent paragraphe. »

Enfin l'article 359 sauvegarde, par des sanctions pénales, l'emploi abusif, dans la zone des opérations d'une force navale, des brassards, emblèmes et peintures distinctives réservés au personnel et aux bâtiments de la Croix-Rouge.

Ces sanctions et les sanctions similaires introduites depuis 1907 dans la législation interne des divers pays alliés sont manifestement de nature à permettre à l'autorité militaire d'exercer des poursuites criminelles à raison de tous les torpillages et même de toutes les tentatives de torpillages dont ont été victimes des navires-hôpitaux. On sait que, dès le 1<sup>er</sup> février 1915, quelques jours par conséquent avant le commencement de la guerre sous-marine, un sous-marin allemand a lancé, contre le bateau-hôpital *Asturias*, appartenant à la Croix-Rouge britannique, une torpille qui, heureusement, le manqua. Par une note en date du 10 mars 1915, l'ambassade d'Allemagne à Washington a admis le fait (2). Depuis lors un bateau-hôpital russe a été torpillé dans la Mer Noire.

Si de tels attentats sont de ceux pour lesquels l'accord antérieur des nations avait expressément prévu des qualifications pénales comportant le châtement des coupables par les juridictions nationales de l'Etat compétent, bien des indices nous

(1) Ce paragraphe prévoit les mêmes circonstances aggravantes pour le vol que le Code pénal.

(2) Voir cette note dans la *Revue générale de droit international public*, 1915, Documents, p. 137.

démontrent que, quel que soit le silence de la plupart des autres textes de 1907, les Etats étaient disposés à aller beaucoup plus loin dans la voie des sanctions pénales. Dans le *Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre*, l'article 8 précise les sanctions dont sont passibles les prisonniers de guerre en cas d'évasion ; l'article 30 défend de punir les espions sans jugement préalable ; l'article 41 prévoit la condamnation des particuliers qui ont violé les clauses d'un armistice. Il n'aurait pas fallu pousser bien fort la Conférence de La Haye pour lui persuader d'aller jusqu'au bout des conséquences logiques du principe qui, consciemment ou inconsciemment, était devenu le sien, en édifiant un système complet de garanties judiciaires pour les règles avérées du droit des gens.

En examinant les articles précités de la loi du 24 juillet 1913, on est frappé de la formule constante dont se sert le législateur français pour déterminer les coupables dont les fautes sont à réprimer. *Tout individu*, lit-on dans certains paragraphes, *tous individus*, lit-on dans d'autres. N'est-ce pas le signe évident que tout individu convaincu de l'une de ces fautes sera justiciable de nos juridictions nationales, quelle que soit sa nationalité et sous quelque drapeau qu'il serve, mais qu'en même temps on ne doit poursuivre que les fautes commises par des individus, c'est-à-dire des *actes individuels* et non des *actes collectifs*? Or telle est la doctrine que nous soutenons depuis le début de cette étude.

S'inspirant de ces considérations, les Russes, aussi bien que les Anglais, ont déjà manifesté l'intention de châtier, dans toute la mesure où leurs lois respectives le leur permettent, les crimes individuels relevant de leur compétence.

A cet effet, le ministère impérial des affaires étrangères, à Pétrograd, s'est fait adresser, dès le début de la guerre, de nombreux rapports, par les autorités civiles comme par les autorités militaires, au sujet des violations du droit des gens commises par l'ennemi. Les abus signalés ont été en si grand nombre qu'on a institué, pour leur constatation officielle, un rouage nouveau, sous la forme d'une commission dite : *Commission extraordinaire d'instruction criminelle*. Cette commis-

sion, dont les membres sont nommés par le Tzar, comprend des magistrats et de hauts fonctionnaires. Si les abus constatés tombent sous le coup de la loi pénale russe, application sera faite de celle-ci. Nous en avons l'assurance dans un article (1) de M. Vladimir Nabokoff, président du groupe russe de l'*Union internationale de droit pénal*, qui conclut en ces termes : « Le Code militaire qui punit de la peine de mort la plupart des crimes qui sont compris sous le terme d'atrocités allemandes suffit amplement. *D'autre part, personne n'a jamais douté en Russie du droit de poursuites contre les auteurs de ces crimes si on réussit à s'en emparer.* »

En Angleterre, la principale atrocité qui ait mis en mouvement l'action judiciaire a été le torpillage du *Lusitania*. Il est de règle, dans ce pays, que chaque fois qu'un homme meurt de mort violente, le coroner doit rassembler son jury et procéder à une enquête « sur le cadavre » (*sic*). L'enquête a lieu en public, les Anglais ignorant le huis-clos de nos cabinets d'instruction. A chaque accident mortel dû à un bombardement par les Zeppelins; la même procédure a été remise en mouvement, mais le cas du *Lusitania* peut s'appeler le cas type. Le port de Queenstown étant le plus rapproché du lieu du sinistre, c'est là que les cadavres des victimes ont été transportés, que l'examen médico-légal a eu lieu, que les témoins ont été entendus. Le capitaine Turner, qui avait pu être recueilli par un chalutier, après avoir passé trois heures dans l'eau, fit une déposition saisissante (2). Après quoi le magistrat résuma l'affaire en constatant que, malgré la gravité des avaries causées au navire par la première torpille, les Allemands en avaient lancé une seconde qui avait traversé de part en part l'inoffensif paquebot, entraînant la mort de tant de non-combattants et de neutres qui s'y étaient embarqués en toute confiance et qui avaient droit au respect de tous les belligérants. Le jury rendit alors un verdict d'assassinat dans les termes suivants : « Ce crime effroyable viole le droit des gens et les conventions de tous les civilisés. Nous portons donc contre les officiers du sous-marin allemand,

(1) *Revue pénitentiaire et de droit pénal*, 1915, p. 360.

(2) *Journal des Débats*, 12 mai 1915.

contre l'Empereur et le gouvernement de l'Allemagne, qui leur en ont donné l'ordre, l'accusation d'assassinat en bloc (1). »

En vertu de ce verdict, le tribunal présidé par lord Mersey fut saisi de l'accusation et rendit son jugement dans le courant de juillet 1915 (2). La loi anglaise n'admettant pas la procédure contre absents, ce jugement ne pouvait aboutir à une condamnation par contumace de ceux dont la culpabilité était reconnue, mais il a du moins la haute valeur d'une constatation authentique des causes de la mort de tant de victimes, et tous les éléments d'appréciation y restent minutieusement consignés, pour valoir ce que de droit dans un avenir proche ou lointain. On y lit notamment... « que le *Lusitania* fut coulé par des torpilles lancées par un sous-marin allemand dans l'intention non seulement de couler le navire, mais aussi de détruire la vie des passagers ; que le *Lusitania* n'était pas armé ; qu'aucun avertissement ne lui fut donné par le sous-marin de son intention de l'attaquer ; qu'aucune demande ne fut faite au *Lusitania* de s'arrêter, et qu'aucune occasion de s'échapper ne fut donnée aux passagers par le sous-marin..., etc. »

Le gouvernement anglais a manifesté, à plusieurs reprises, l'intention de recourir aux sanctions pénales dans toute la mesure possible. Déjà, le 27 avril 1915, M. Asquith, président du Conseil des ministres, s'était exprimé en ces termes à la Chambre des communes : « A la fin de la guerre, nous n'oublierons pas cette série horrible de crimes et de cruautés calculés. A ce moment, nous considérerons qu'il est de notre devoir d'exiger les réparations nécessaires de ceux pour qui il pourra être prouvé qu'ils ont été les auteurs responsables de ces crimes... »

Depuis lors, l'idée de poursuites criminelles à exercer contre les auteurs des atrocités allemandes, fussent-ils assis sur le trône, n'a cessé de croître dans l'esprit des Anglais, au fur et à

(1) Voici exactement la formule anglaise : « This appalling crime was contrary to international law and the conventions of all civilized nations and we therefore charge the officers of the submarine and the german Emperor, and the government of Germany, under whose orders they acted, with the crime of wilful and wholesale murder. »

(2) *Journal des Débats*, 29 juillet 1915.

mesure que les violations du droit des gens devenaient plus fréquentes, plus audacieuses, plus cyniques, plus sanglantes. Voulant concentrer l'indignation publique sur le principal coupable, le *Times* a ouvert une enquête sous ce titre qui dispense de tout commentaire : L'AFFAIRE HOHENZOLLERN. Sir Edward Carson a déposé à la Chambre des communes une motion demandant au gouvernement britannique « de convoquer une conférence des Alliés pour élaborer un plan en vue d'obtenir réparation pour les outrages et les violations du droit international commis par les Allemands pendant la guerre. » Répondant à cette motion, M. Asquith, à qui les derniers événements de la guerre fournissaient tant d'arguments nouveaux et qui prenait d'ailleurs la parole au lendemain de l'assassinat du capitaine Fryatt dont l'effet moral n'a pas été moindre que celui de l'assassinat d'Edith Cavell, n'a pas hésité à accentuer ses paroles comminatoires du 27 avril 1915. Soutenu par les applaudissements de la Chambre, il a pris, au nom de son pays, l'engagement solennel suivant :

« Le gouvernement est décidé à ne pas tolérer la reprise des relations diplomatiques avec l'Allemagne, après la guerre, aussi longtemps que réparation n'aura pas été obtenue pour le meurtre du capitaine Fryatt.

« Certains de nos alliés ont souffert d'atrocités encore plus graves, et sur une échelle plus étendue que nous-mêmes, de la part des autorités allemandes. Nous sommes en pourparlers avec eux sur les mesures les meilleures et les plus efficaces à prendre et sur les conditions qui seront insérées dans le traité de paix pour assurer une réparation qui satisfasse la justice. »

Dans sa Déclaration ministérielle du 14 septembre 1916, M. Briand s'est implicitement engagé à associer la France à toutes les mesures qui seraient prises pour la sauvegarde du droit des gens et la punition de ceux qui y ont contrevenu.

En d'autres termes, les sanctions pénales que l'on était disposé à organiser déjà, lors de la Conférence de La Haye, mais qui n'avaient néanmoins été organisées que pour la sauvegarde des immunités de la Croix-Rouge, sont apparues depuis la guerre comme tellement nécessaires, tellement urgentes, que

tout le monde est d'accord, dans les pays alliés, juristes et diplomates, opinion publique et majorités parlementaires, généraux et gouvernements, pour reconnaître que la guerre ne saurait s'achever sans que les auteurs des crimes soient poursuivis et condamnés.

#### CHAPITRE IV

**Le problème des sanctions pénales du droit des gens n'est pas seulement un problème de droit interne ; il est aussi un problème de droit international.**

Il ne faut cependant pas perdre de vue que les problèmes de droit interne, ci-dessus envisagés, se compliquent de problèmes internationaux dès l'instant qu'il s'agit de déférer un sujet ennemi à une juridiction autre que sa juridiction nationale. Si le coupable relève, *ratione materiæ* et, dans une large mesure, *ratione loci* de nos tribunaux militaires, il relève *ratione personæ*, et, dans une mesure non moins large, *ratione loci*, de la juridiction de son drapeau. Il y a donc, en ce qui le concerne, dualité de juridictions et, par suite, cumul de compétences, ce qui veut dire possibilité de conflits juridiques s'ajoutant, pour les envenimer, aux conflits politiques et militaires. Les coupables seront portés à exciper de la compétence de leurs propres tribunaux, et il n'est pas contestable que ceux-ci n'aient temporairement un droit de juridiction dans la zone des territoires qui auront subi l'occupation. Il est même à craindre que leurs juridictions nationales, heureuses de leur fournir un échappatoire, n'aient hâte de se saisir elles-mêmes, apparemment contre eux, mais en réalité, pour leur permettre, après un simulacre de justice, marqué par un non lieu, un acquittement, ou une condamnation dérisoire, de se prétendre couverts, vis-à-vis de toute autre poursuite pénale, par la maxime : *Non bis in idem*.

En fait les Allemands, précisément parce qu'ils se piquent de légalité, même au milieu de leurs pires forfaits, ont déjà affecté de procéder eux-mêmes à la répression de certains pillages, quoiqu'il semble que ce soient leurs princes qui en aient

donné l'exemple et leurs généraux qui y aient expressément ou implicitement incité leurs troupes. Peut-être, en ce qui concerne les pillages, l'amour-propre national des Allemands était-il plus susceptible que pour d'autres crimes, car, quel que soit leur mépris pour la plupart des principes du droit des gens, ils conservent la vanité de leur *Kriegsbrauch de 1902*, et il se trouve que ce manuel de leur Grand Etat-Major, tout en se séparant du Règlement de La Haye sur beaucoup de points importants, s'était du moins rallié au nouveau droit international pour proscrire le pillage (1). De là la nécessité pour le ministère de la guerre allemand de froncer les sourcils devant le spectacle de certains pillages par trop « kolossaux », et de menacer les coupables de sa prompte justice, pour l'honneur du *Kriegsbrauch* sinon pour celui de la probité pure et simple. Qu'on en juge par la circulaire ci-après du ministre de la guerre prussien :

MINISTÈRE DE LA GUERRE  
N° 1161 10-14 Z. K.

Berlin W-66. 5-11-1914  
Leipzigstrasse 5.

#### *Vol de butin de guerre.*

« On a constaté aux stations frontières que des véhicules, surtout des automobiles, revenant de Belgique et de France, et aussi d'autres théâtres de guerre, transportent dans des proportions très considérables, à côté des pièces de vêtements, d'équipement et d'armement des armées combattantes, des objets de propriété privée qui ont peut-être été acquis de personnes douteuses ou même pris à titre de souvenirs dans les maisons détruites, etc.

« En outre, dans les voitures, on a trouvé des paquets semblables à ceux expédiés par des parents à des militaires. Les recherches faites ont montré que les personnes trouvées en possession de tels objets et leurs expéditeurs n'avaient pas tou-

(1) Cf. Paul Carpentier, *loc. cit.*, p. 133, et Mérignac, *Les théories du Grand Etat-Major allemand sur les lois de la guerre continentale*, p. 35.

jours conscience du péril de leur façon d'agir et du danger d'une poursuite juridique, § 128-161-155 du Code pénal militaire, § 242, vol, ou § 246, détournement, du Code pénal impérial.

« Pour obvier à ces incidents qui pourraient mettre en danger la considération et la renommée de l'armée et détruire en général la conception du mien et du tien, du bien et du mal, un contrôle sévère aura lieu dorénavant et une intervention judiciaire sera ordonnée au besoin... »

*Par intérim* : Von WANDELL.

De telles instructions seraient parfaites si l'on pouvait croire à leur sincérité. Nous y voyons l'aveu officiel des pillages commis et nous souhaitons d'apprendre que cette circulaire, loin de rester lettre morte, a abouti à une répression effective des grands coupables aussi bien que des petits, et à une indemnisation, non moins effective, des petites victimes aussi bien que des grandes. Quel contraste, si l'on met en regard de l'attitude ainsi avouée de l'armée allemande, l'attitude des Japonais au cours des années 1904-1905, tant à Daluy qu'à Port-Arthur et dans les autres lieux occupés par leurs troupes. Sans doute il y eut, pendant leur occupation, quelques larcins qu'on a attribués d'ailleurs, avec quelque apparence de raison, aux maraudeurs chinois plutôt qu'à leurs troupes, mais leurs comités de mise en état prirent toutes les précautions possibles pour sauvegarder les droits des habitants, russes ou autres (1). M. Shinoda, jurisconsulte de l'armée du général Noghi, déclara expressément que, malgré l'état de confusion des propriétés abandonnées par les Russes dans leur fuite, tous les droits dont on établirait la preuve donneraient lieu aux restitutions ou aux réparations prévues par les textes internationaux, ce qui voulait dire, avant tout, par la Convention de La Haye qui était, alors, celle de 1899 ; à Port-Arthur, notamment, les Japonais employèrent tous les gendarmes dont ils purent disposer pour la protection des objets restés sans maître. C'est parce que les autorités allemandes n'ont pris aucune précaution de cette nature

(1) Cf. Nagao-Arigo, *loc. cit.*, pp. 350 et suiv., 370, 384.

que nous ne pouvons pas plus compter sur leur justice que sur leur administration pour la répression des crimes commis par leurs troupes, fussent-elles, vis-à-vis de celles-ci, exclusivement compétentes.

En considérant le pillage comme un crime de droit commun et en demandant qu'il soit condamné comme tel, nous ne sommes pas seulement d'accord avec les principes du droit des gens, tels que le *Kriegsbrauch* lui-même a dû les accepter, mais nous nous conformons aux traditions les plus anciennes des armées de la République. Le père de Victor Hugo, qui s'y connaissait en matière d'honneur militaire, publia en 1796, étant adjudant-major du 8<sup>e</sup> bataillon du Bas-Rhin, un opuscule intitulé : *Coup d'œil militaire sur la manière d'escorter, d'attaquer et de défendre les convois, etc., suivi d'un mot sur le pillage* (1). On y relève notamment, en ce qui concerne le pillage, les déclarations formelles ci-après : « Le pillage ne devrait jamais être permis ; ses suites sont beaucoup plus funestes qu'elles ne sont avantageuses. Les sentiments qui doivent guider les actions d'un républicain doivent le mettre au-dessus d'un gain qui révolte l'humanité et qui entraîne à des excès abominables, tels que le viol et l'assassinat. Si cependant une ville coupable, un pays révolté doivent payer par un grand châtement le mal qu'ils ont dû faire, il est juste qu'on sévise rigoureusement contre eux, mais qu'on se garde bien d'y permettre le pillage... Les inconvénients du pillage sont extrêmes ; ils ne nuisent pas seulement à ceux sur lesquels on l'exerce, mais encore aux pays circonvoisins et à l'armée elle-même dont ils détruisent la discipline, corrompent les mœurs, où ils allument des passions de haine et de vengeance, et dont ils préparent les défaites... C'est la plus grande faute que puisse faire un général que de permettre le pillage ; elle n'est réparable que par un temps infini... »

De ces nobles paroles du père de Victor Hugo, il est intéressant de rapprocher ce que Napoléon a écrit dans son *Mémorial de Sainte-Hélène* : « La politique est parfaitement d'accord

(1) Publié à Paris, en l'an IV de la République, chez Magimel, libraire pour l'art militaire, etc.

avec la morale pour s'opposer au pillage. J'ai beaucoup médité sur cet objet ; on m'a mis souvent dans le cas d'en gratifier mes soldats ; je l'eusse fait si j'y eusse encore trouvé des avantages. Mais rien n'est plus propre à désorganiser et à perdre tout à fait une armée. Un soldat n'a plus de discipline, dès qu'il peut piller. »

Qu'est-il d'ailleurs besoin d'insister, puisque le pillage est formellement interdit par le *Kriegsbrauch* (1), si ce n'est pour déplorer que les Allemands aient, dans la pratique, commis de la manière la plus habituelle les actes dont ils avaient reconnu le caractère criminel et que le pillage ait acquis, chez eux, une telle fréquence qu'ils ne sont plus moralement qualifiés pour le réprimer.

A ce péril de la compétence allemande, il faut qu'il soit d'avance répondu. Et, d'abord, en ce qui concerne les juridictions concurrentes, il est clair que le conflit doit être tranché en ce sens que le droit de punir appartient essentiellement — et doit dès lors être exclusivement réservé — au pays qui a été victime de l'infraction commise. Lorsque ce sont des Français qui ont souffert d'actes de vol, de pillage, d'incendie, de meurtre ou de tout autre crime, il serait inadmissible que le droit de répression fût contesté à la juridiction française, quelles que puissent être les attributions des juridictions du pays auquel le coupable appartient par le fait de sa naissance, de son domicile ou de son enrôlement. Il y a une considération souveraine et d'ordre public qui veut que chaque Etat puisse sauvegarder la vie et la fortune de ses propres nationaux et cela est trop évident pour qu'on y insiste davantage.

Les Allemands, qui n'hésitent devant aucune subtilité, feront valoir que, dans l'affaire des déserteurs de Casablanca, le tribunal d'arbitrage a repoussé la compétence du consul allemand et proclamé celle de la juridiction française, parce que ces Allemands, s'étant engagés dans la légion étrangère, relevaient de la loi de leur drapeau d'adoption. Et alors, diront-ils, si la juridiction compétente à l'égard d'un militaire est celle du dra-

(1) Traduction Paul Carpentier, p. 133.

peau sous lequel il sert, quelle que soit sa nationalité, à plus forte raison en doit-il être ainsi lorsque sa loi nationale et celle de son drapeau se confondent. D'où les Allemands concluront qu'un de leurs compatriotes, convaincu d'un crime commis lorsqu'il servait sous le drapeau allemand, ne doit être justiciable que des tribunaux allemands. Un tel raisonnement pêche par un sophisme initial qu'il est urgent de démasquer. Les déserteurs allemands de Casablanca n'avaient commis de crime au préjudice d'aucun Allemand. Engagés sous le drapeau français, ils avaient trahi leurs devoirs envers ce drapeau et envers lui seul. Il était donc logique que la sentence arbitrale proclamât la compétence exclusive de la juridiction du pays lésé, en écartant celle des juridictions allemandes qui n'avaient aucun reproche à formuler contre ces déserteurs et ne pouvaient avoir aucun intérêt à leur condamnation. Dès lors, le précédent de cette sentence arbitrale, loin de permettre qu'on oppose la loi du drapeau à celle des victimes de l'offense commise, consacre implicitement le principe que la connaissance d'une offense appartient, avant tout, à la juridiction du pays qui en a souffert, ne fût-ce qu'en la personne d'un seul de ses habitants. Gardons-nous de l'oublier (1).

(1) Voici d'ailleurs celles des dispositions de la sentence rendue dans l'affaire des déserteurs de Casablanca qui justifient notre doctrine. Cette sentence, rendue à La Haye le 22 mai 1909, est rapportée *in extenso* dans la *Revue générale de droit international public*, 1909, partie documentaire, p. 36 :

« ... Considérant que, d'après le régime des Capitulations en vigueur au Maroc, l'autorité consulaire allemande exerce, en règle générale, une juridiction exclusive sur tous les ressortissants allemands qui se trouvent dans ce pays ; — Considérant que, d'autre part, un corps d'occupation exerce aussi, en règle générale, une juridiction exclusive sur toutes les personnes appartenant audit corps d'occupation ; — Que ce droit de juridiction doit être reconnu, toujours en règle générale, même dans les pays soumis au régime des Capitulations ; — Considérant que, dans le cas où des ressortissants d'une puissance qui bénéficie au Maroc du régime des Capitulations appartiennent au corps d'occupation envoyé dans ce pays par une autre puissance, il se produit, par la force des choses, un conflit entre les deux juridictions sus-indiquées ; — ... Considérant que *le conflit de juridictions dont il a été parlé ne saurait être décidé par une règle absolue qui accorderait d'une manière générale la préférence, soit à l'une, soit à l'autre des deux juridictions concurrentes ; — Que, dans chaque cas*

Cette solution du problème des juridictions concurrentes ne saurait être éludée par un simulacre de justice dans tout autre pays et plus particulièrement dans le pays du coupable. En aucun cas, la loi de l'offenseur ne peut primer celle de l'offensé. Quelle que soit l'autorité de la maxime *Non bis in idem*, elle comporte certaines limitations en droit international, en ce sens que l'action publique ne saurait être paralysée par l'initiative plus ou moins frauduleuse d'une juridiction étrangère désireuse de favoriser le coupable. Il est inadmissible que l'action d'une juridiction incompétente puisse neutraliser celle de la juridiction compétente, et, même en supposant que la concurrence des juridictions s'analyse en une dualité de compétences, la solution du conflit des lois que nous avons envisagée ne saurait être éludée par une simple interprétation contraire, émanant d'une juridiction trop intéressée à couvrir la faute commise. Les solutions du droit international privé deviendraient vaines s'il dépendait de la juridiction à qui le droit de juger est refusé de prendre abusivement les devants pour trancher à sa manière le débat par voie d'autorité ou par

*particulier, il faut tenir compte des circonstances de fait qui sont de nature à déterminer la préférence ; — Considérant que la juridiction du corps d'occupation doit, en cas de conflit, avoir la préférence lorsque les personnes appartenant à ce corps n'ont pas quitté le territoire placé sous la domination immédiate, durable et effective de la force armée ; — Considérant qu'à l'époque dont il s'agit, la ville fortifiée de Casablanca était militairement occupée et gardée par des forces militaires françaises qui constituaient la garnison de cette ville et se trouvaient, soit dans la ville même, soit dans les camps environnants ; — Considérant que, dans ces conditions, les déserteurs de nationalité allemande, appartenant aux forces militaires de l'un de ces camps et étant dans l'enceinte de la ville, restaient soumis à la juridiction militaire exclusive...*

« ... Par ces motifs, le tribunal arbitral déclare et prononce ce qui suit : — C'est à tort et par une faute grave et manifeste que le secrétaire du consulat impérial allemand à Casablanca a tenté de faire embarquer, sur un vapeur allemand, les déserteurs de la Légion étrangère française qui n'étaient pas de nationalité allemande. — ... *Le consulat allemand n'avait pas, dans les conditions de l'espèce, le droit d'accorder sa protection aux déserteurs de nationalité allemande ; toutefois, l'erreur de droit commise sur ce point par les fonctionnaires du consulat ne saurait leur être imputée comme une faute, soit intentionnelle, soit non intentionnelle...* »

voie de caprice. Hésitât-on devant cette conclusion, il faudrait, en tous cas, l'admettre dans l'hypothèse où la priorité des poursuites appartient, en fait, au pays de la victime et où il est clair que le pays du coupable n'a agi en second lieu que pour porter secours à celui-ci. Il faudrait l'admettre aussi dans l'hypothèse où la juridiction nationale du coupable, même saisie en premier lieu, a statué sans qu'il ait été fait état, devant elle, de charges produites dans le pays de la victime, et notamment, du témoignage de la victime elle-même. Des contestations pourront évidemment se produire sur des questions de ce genre, comme aussi sur toutes les difficultés d'interprétation de textes ou de traités qui se rattachent à elles. Ces contestations sont le type des conflits essentiellement juridiques dont la Cour de La Haye doit connaître. Il ne faudrait pas manquer de les lui soumettre. S'il était bien entendu que tous les litiges internationaux nés ou à naître du fait de la dualité de juridictions seront souverainement tranchés par la Cour d'arbitrage qui procédera, chaque fois que besoin sera, à un définitif règlement de juges, on n'aurait plus à craindre que la sanction des crimes commis soit entravée par le dangereux obstacle des conflits de compétences.

C'est ici que se présente une objection de texte qui paraît sans réplique au premier abord, mais dont il ne faut pas exagérer la portée. L'article 7 de notre Code d'instruction criminelle a été complété par la loi du 3 avril 1903 sous la forme suivante : « Aucune poursuite ne peut être dirigée contre un étranger, pour crime ou délit commis en France, si l'inculpé justifie qu'il a été jugé définitivement à l'étranger, et, en cas de condamnation, qu'il a subi ou prescrit sa peine, ou obtenu sa grâce. » En l'état de ce texte, dira-t-on, il suffira que le coupable, poursuivi pour la forme et dans son propre intérêt, dans son propre pays, excipe d'une ordonnance de non-lieu, d'un acquittement, d'une condamnation plus ou moins dérisoire déjà subie, ou même, après la condamnation la plus sévère, d'une grâce de son souverain, pour être, vis-à-vis de la loi française, définitivement couvert par la règle : *Non bis in idem*. Ce résultat, si déplorable fût-il, serait en effet inévita-

ble, s'il était admis que la juridiction nationale de l'auteur de l'offense soit pleinement compétente à son égard. Les rédacteurs de la loi du 3 avril 1903 ont donné une portée internationale aux verdicts des juges compétents, et ainsi compris, leur texte défie toute critique. Mais, loin d'avoir une valeur absolue, ce texte n'a plus qu'une valeur des plus relatives lorsque la compétence même de la juridiction dont le verdict est opposé à la victime de l'offense vient à être contestée. Tout dépendra, pour son application, du règlement de juges au sujet duquel, encore une fois, la Cour de La Haye pourra seule statuer. Si cette haute juridiction décide que les juges du pays du coupable ont été valablement saisis, force sera à la France d'accepter l'application de la loi du 3 avril 1903. Si au contraire, comme tout le fait prévoir depuis l'arbitrage des déserteurs de Casablanca, il est décidé que les juges du pays de la victime sont seuls compétents, l'invocation de la règle *Non bis in idem* sera vaine vis-à-vis d'eux. Ils pourront faire abstraction de tout simulacre de justice antérieur.

Les solutions ainsi préconisées pour le jugement du fond tranchent, par surcroît, le problème connexe du droit d'extradition, chaque fois que le coupable s'est réfugié chez une tierce puissance. En supposant que cette puissance soit cumulativement saisie de deux demandes d'extradition émanant, l'une du pays de la victime et l'autre du pays du coupable, il est clair que c'est au pays de la victime qu'elle devra consentir l'extradition, et toute contestation à cet égard affecterait encore l'aspect d'un de ces conflits d'ordre juridique qui doivent inévitablement être déferés à la Cour de La Haye (1).

(1) Si l'on veut bien se rappeler toutes les discussions d'autrefois sur le domaine d'application de l'arbitrage obligatoire et notamment la célèbre controverse qui, à la Conférence de La Haye de 1907, rangea dans un camp le Baron Marschall von Bieberstein, délégué de l'Allemagne, et M. Beldiman, délégué de la Roumanie, et, dans l'autre camp, MM. Léon Bourgeois, Louis Renault, Drago, de Soveral, d'Oliveira et tous les esprits d'avant-garde de la Conférence, on conviendra que les conflits d'ordre juridique restent le type des litiges sur lesquels la grande majorité des Etats en étaient venus à admettre que l'arbitrage pouvait être rendu obligatoire, au lieu de continuer à n'être qu'un mode de recours facultatif. Mais, en raison même de cet acquiescement effectif de la plupart des Puis-

Il y a pourtant une catégorie de délits ou de crimes à l'égard de laquelle la question de compétence mérite des observations complémentaires. Nous voulons parler des attentats commis par les belligérants dans les limites de leur territoire ; en particulier des crimes commis sur la personne des prisonniers de guerre pendant leur captivité, ou sur celle de sujets des Etats ennemis, internés ou non internés et notamment de l'odieux traitement infligé aux otages.

Il est permis, à ce propos, de remarquer que, vis-à-vis de ceux qu'on a dénommés otages, les crimes allemands ont été infiniment plus graves que vis-à-vis des prisonniers. En effet, en ce qui concerne les prisonniers, les sévices exercés sur eux doivent être seuls incriminés, mais leur captivité même n'a été qu'une conséquence des lois de la guerre, tandis que, pour les otages, eussent-ils été à l'abri de tout sévices, le fait de les avoir, sans l'ombre d'un prétexte, arrachés à leur foyer et emmenés en Allemagne est constitutif du crime de séquestration arbitraire. Un otage est destiné à garantir personnellement un engagement. Or de quel engagement le chancelier impérial a-t-il demandé aux prétendus otages d'assurer l'exécution ? Internés à une grande distance des villes envahies, les otages pris par les Allemands ne pouvaient rien garantir du tout. On les a réduits en esclavage pour le simple plaisir de mal faire et sans l'ombre d'une raison plausible. La barbarie de ce procédé, inexcusable déjà vis-à-vis des notables des villes, s'est encore aggravée dans le cas des femmes et jeunes filles déportées en masse de Lille et d'autres lieux. Aucune coutume des belligérants modernes, aucune théorie, aucun intérêt militaire ne peuvent être invoqués à l'appui de pareilles abominations qui ne relèvent pas de la censure politique, mais de la juridiction criminelle (1).

sances au principe de l'arbitrage obligatoire formellement proclamé par la célèbre formule transactionnelle du Comte Tornielli, nous osons espérer que personne ne contestera qu'il y ait lieu de déferer à la Cour de La Haye toute contestation internationale qui surgirait à propos des juridictions concurrentes en matière pénale. Sur le champ d'application de l'arbitrage obligatoire, nous renvoyons à notre article de *La Paix par le Droit*, 1908, p. 20 et suiv.

(1) Voir les observations, à ce sujet, de M. Pillet, professeur à la Faculté

*Ratione personæ* et *ratione loci*, les attentats de cette catégorie, perpétrés dans un lieu d'internement par un sujet de l'Etat qui détient la victime, relèveraient-ils exclusivement de la loi territoriale de cet Etat? On le soutiendra. Mais c'est alors que l'injustice risquerait d'être la plus flagrante, car quelle équité, quelle pitié, quelle réparation peut-on attendre des pouvoirs publics sous les yeux indifférents desquels nos infortunés concitoyens ont dû subir tant de brutalités? Les voies de fait commises sur leurs personnes, en Allemagne et par des Allemands, ne recevront jamais des tribunaux allemands une punition effective.

Les esprits les plus candides sont sans illusion à cet égard, et les interprètes de l'opinion publique, sans distinction de partis, sont unanimes à réclamer un système de sanctions nouvelles qui puissent assurer, au lendemain de la guerre, le châtimement des tortionnaires. Il suffit de parcourir la grande presse pour se rendre compte de la diversité des moyens proposés. Les uns voudraient que les coupables fussent livrés par leur propre gouvernement à la justice du pays de leurs victimes (1). Mais quelles que soient les stipulations du traité de paix, il est à craindre qu'un gouvernement dont la complicité est en cause ne trouve mille moyens d'éluder l'obligation de livrer ses nationaux, ne fût-ce que pour éviter de voir sa propre culpabilité mise à découvert. D'autres proposent, et c'est le sens d'un judicieux amendement formulé par M. Ferdinand Buisson, président de la Ligue des Droits de l'homme, que les inculpés soient traduits devant une Haute Cour internationale. Cette solution aurait les plus grands avantages, soit qu'il s'agisse d'une ins-

de droit de Paris. *Revue générale de droit international public*, 1916, p. 237.

(1) Nous faisons ici allusion à la proposition de M. Georges Berthoulat demandant aux gouvernements alliés d'adopter la résolution suivante : « Les contractants s'engagent à ne signer la paix que sous cette condition formelle : les autorités allemandes, convaincues, après enquête, d'avoir infligé des mauvais traitements ou des sévices aux prisonniers, seront remises aux pays respectifs de ces prisonniers, pour être jugées par les tribunaux de chacun d'eux. » — Voir, à ce sujet, les numéros de *La Liberté* des 29 juin et 25 juillet 1916 et les avis concordants de MM. René Doumic, Aulard, Alfred Capus, Maurice Barrès, Joseph Reinach et autres.

titution temporaire que le traité de paix n'établirait que pour juger les crimes et les délits commis par les belligérants à l'intérieur de leur territoire, tel qu'il était délimité avant la guerre, — soit qu'il s'agisse d'une création permanente, sous la forme d'une section criminelle de la Cour de La Haye.

Il y a plus de dix ans que nous insistons en faveur d'une institution internationale destinée à prononcer les sanctions pénales du droit international (1), et il nous semble que les conventions internationales n'auront vraiment la sauvegarde qu'elles méritent que lorsqu'une institution, supérieure aux ministres des divers Etats, sera chargée d'assurer la répression des crimes que ces ministres commettent, et de ceux qu'ils ordonnent, comme aussi de ceux qu'ils permettent, ou qu'ils encouragent tacitement, au mépris des postulats les plus essentiels du droit des gens. Aussi sommes-nous tout disposés à envisager, pour la solution des problèmes de droit pénal qui ont un caractère international, une extension des pouvoirs de la Cour de La Haye que nous avons déclarée superflue pour ceux de ces problèmes qui peuvent et doivent être souverainement tranchés par le droit interne de la nation lésée.

Seulement, qu'on ne se trompe pas sur les premières et immédiates conséquences d'une réforme de ce genre. Si la Cour de La Haye doit être pourvue d'attributions nouvelles en matière pénale, on devra lui adjoindre un ministère public qui risquera de porter ombrage à l'indépendance politique de certains Etats, par le fait qu'il représentera désormais une sorte de pouvoir international. On devra aussi envisager les pénalités à appliquer par cette Cour et déterminer la procédure qu'elle devra suivre. On devra enfin découvrir — et la carte mondiale ne s'y prête guère — un lieu d'exécution pour les peines prononcées.

Or ces détails, infiniment délicats à régler, même lorsqu'on ne les envisage qu'au point de vue théorique, sans avoir de contradicteur en face de soi, soulèveront des difficultés inextricables si on ne les aborde qu'au congrès final des Puissances, dans la convulsion suprême des passions, des intérêts

(1) Voir notre ouvrage : *Les sanctions de l'arbitrage international*, 5<sup>e</sup> partie, p. 273 et suiv.

et des convictions adverses. Il s'agit d'une matière où l'improvisation n'est pas permise, et qu'on ne saurait faire régler hâtivement par les rédacteurs du traité de paix ; la conclusion de ce traité risquerait trop d'en souffrir. Si urgente, si essentielle que soit la réparation de crimes qui, depuis si longtemps, crient vengeance, il ne faut pas que son souci retarde ou compromette la cessation du carnage. La solution la plus pratique serait donc susceptible d'être formulée en trois propositions :

1° S'en tenir aux solutions acquises du droit commun, du droit actuel, pour le châtement de toutes les infractions que le droit commun — tel que nous l'avons défini plus haut — permet d'atteindre ;

2° Assurer la réparation pécuniaire immédiate des offenses dont le droit commun actuel ne permet pas la répression effective, soit en utilisant à cet effet les indemnités de guerre qui pourront être obtenues par exécution de l'article 3 de la IV<sup>e</sup> Convention de La Haye, soit en stipulant dans le traité de paix des indemnités conventionnelles ;

3° Déclarer qu'en ce qui concerne les crimes et délits commis par les sujets des divers belligérants, dans les limites du territoire de chacun d'eux, leur répression sera réservée, sans que la prescription puisse les couvrir, jusqu'à ce que la troisième Conférence de La Haye — dont la guerre a retardé la convocation, mais qu'il sera indispensable de réunir aussitôt après la paix — aura tranché les questions de compétence et de procédure en suspens (1).

(1) Ce n'est pas sans un vif intérêt que nous constatons que les attributions de la Cour de La Haye, dont nous avons de tous temps préconisé l'extension, sont invoquées aujourd'hui (malgré toutes les difficultés d'application que nous n'avons jamais dissimulées), dans les mêmes milieux politiques où l'on affectait naguère de nous traiter d'utopiste lorsque nous réclamions la simple mise à l'étude du problème. N'est-ce pas M. Pugliesi-Conti, député de la Seine, qui a récemment proposé de constituer la Cour de La Haye en Haute-Cour de justice criminelle, chargée de juger les souverains, chefs d'Etat ou chefs d'armée ? C'est en tous cas l'honorable M. Engerand, député du Calvados, qui a déclaré à la Société des prisons le 16 juin 1915 : « Le maître éminent qu'est M. André Weiss nous a proposé le tribunal de La Haye, une justice internationale. » *Ce sera, je le crois et je l'espère, la solution de demain (Revue pénitentiaire et de droit pénal,*

Lorsque viendra l'heure de trancher les difficultés inhérentes à la répression des violations du droit des gens commises par un belligérant à l'intérieur de ses frontières, nous ne serons pas au dépourvu (1). Si les hommes politiques et les diplomates ont trop négligé ce problème pour qu'on puisse leur demander de le résoudre avant la troisième Conférence de La Haye, les juristes y ont du moins songé, et il est à noter que le principal obstacle auquel ils se soient heurtés a été représenté par cet axiome que les coupables, quels qu'ils soient, ne doivent pas être soustraits à leurs juges naturels, c'est-à-dire aux juridictions régulières de leur pays. Dans la mesure où cet axiome est limité par celui de la double compétence des juridictions concurrentes — chaque fois que l'offense, ayant été commise en dehors du pays du coupable, relève également de la connaissance des juges naturels de la victime — il peut être aussi limité par celui de la compétence subsidiaire ou supérieure de la juridiction internationale, pour ne pas dire supranationale, dès l'instant que les peuples auront convenu que le bon ou le

1915, p. 453). M. Paul Pic, professeur à la Faculté de Droit de Lyon, a écrit : « La Cour internationale de La Haye existe depuis plus de quinze ans. Pourquoi ne pas lui déférer la connaissance des infractions au droit de la guerre ? » (*Revue générale de droit international public*, 1916, p. 267). M. Loubat, procureur général près la Cour d'appel de Lyon, a été jusqu'à réclamer une garantie internationale par les armes de l'observation du droit (*Revue politique et parlementaire*, 10 juin 1915, p. 388). Nous n'avions jamais été en si bonne compagnie, mais il nous sera permis d'observer, en voyant confirmer ainsi, après 10 ans, les principales thèses de notre livre sur les *Sanctions de l'arbitrage international*, que si l'on avait bien voulu étudier la question des garanties du droit des gens avant la guerre actuelle, alors que les esprits étaient dispos et que les événements étaient favorables, on ne se heurterait pas aux difficultés considérables qu'on rencontre aujourd'hui.

(1) M. Clunet a soutenu, à la Société des prisons (*Revue pénitentiaire et de droit pénal*, 1916, p. 38), que la justice française ne serait pas désarmée par l'article 7 du Code d'instruction criminelle, vis-à-vis de la sentinelle allemande qui « en Allemagne, aurait commis un crime sur la personne d'un prisonnier de guerre, parce que cette sentinelle a manqué à son devoir qui était de garder avec soin ses prisonniers au lieu de les assassiner ». M. Clunet voit dans ce crime une violation de l'ordre public français portant atteinte à l'autorité publique française et tombant, dès lors, sous les prévisions de l'article 7. Il est douteux qu'aucune jurisprudence aille jusque-là.

mauvais plaisir de chacun d'eux n'est plus maître de violer sur son territoire certaines règles de droit à l'observation desquelles les autres peuples ont un égal et constant intérêt.

Un jurisconsulte suisse, M. Moynier, qui fut Président de la Croix-Rouge et dont le souvenir n'est heureusement pas perdu, a été le premier, à notre connaissance, qui ait voulu organiser la répression des crimes contre le droit des gens. Il avait d'abord proposé — dans un rapport au *Comité international de secours aux blessés militaires*, que reproduisit la *Revue de droit international public* (1) — la création d'un tribunal de cinq membres dont deux seraient nommés par les belligérants et trois par les puissances neutres. Cette proposition fut combattue, non seulement parce qu'elle méconnaissait la compétence des juridictions nationales, qu'on tenait encore pour exclusive, mais aussi parce qu'on craignait qu'elle ne portât atteinte aux prérogatives du commandement militaire qui n'ont jamais admis de partage, surtout avec la justice. Vingt-quatre ans plus tard, lors de la session de l'*Institut de droit international* tenue à Cambridge en 1895, M. Moynier développa son idée sous une forme nouvelle, mais sans plus de succès malheureusement. Il ne demandait plus que le pouvoir de répression fût confié au tribunal international de ses rêves. Il se bornait à réclamer pour ce tribunal international un simple pouvoir d'instruction, c'est-à-dire un droit d'enquête sur les violations du droit des gens dont les tribunaux nationaux et eux seuls assureraient ensuite la répression d'après les preuves ainsi établies. L'*Institut de droit international* refusa de se rallier à ce projet en prétextant que les enquêtes devaient être nationales, aussi bien que l'application des peines (2). On voit aujourd'hui ce qu'il en coûte d'avoir repoussé des propositions aussi sages (3). La sanction des crimes

(1) 1872, pp. 325 et suiv.

(2) *Annuaire de l'Institut*, 1895-1896, pp. 170 et suiv.

(3) Si l'*Institut de Droit international* a repoussé les sanctions pénales internationales du droit des gens, il a montré qu'il tenait aux sanctions pénales du droit interne. Dès 1880, il avait rédigé un règlement des lois de la guerre sur terre, connu sous le nom de *Manuel d'Oxford*, et dont on invoquait constamment l'autorité avant la promulgation du Règlement annexe à la IV<sup>e</sup> Convention de La Haye. Or ce Manuel s'achève par une

dont pâtissent les Alliés, militaires ou civils, qu'on a internés en Allemagne, risque d'être abandonnée à l'appréciation de juridictions allemandes sur l'esprit de justice desquelles personne ne peut compter, et même si l'on réussit à faire prévaloir tardivement le principe de la juridiction internationale que préconisent, en même temps que M. Ferdinand Buisson et la Ligue des Droits de l'homme, des personnalités aussi autorisées que MM. Mithouard, président du conseil municipal de Paris, et Rousselle, président du conseil général de la Seine, il faut convenir que tout est à créer : l'institution, ses rouages, son code et sa procédure.

Tout est à créer, mais tout se crée, quoi qu'en disent les philosophes, dès qu'on y met de la bonne volonté, et voici comment nous concevons les principes fondamentaux de l'institution nouvelle. Trois questions sont à résoudre : 1<sup>o</sup> Qui aurait l'initiative des poursuites ? 2<sup>o</sup> Comment serait composée la juridiction de jugement ? 3<sup>o</sup> Quelles peines pourraient être appliquées ? Pour répondre à ces trois questions, il faut partir de ce fait primordial que les nations ont déjà, de leur plein gré, constitué sous le nom de Cour de La Haye la plus haute juridiction internationale qui se puisse imaginer et que, si cette juridiction n'a pas encore reçu d'attributions répressives, il suffirait d'un élargissement des textes existants pour lui en conférer. Qu'on n'objecte pas que cette juridiction n'est, en fait, qu'une simple liste d'arbitres de premier choix parmi lesquels les gouvernements se réservent de trouver des juges chaque fois que, par un compromis spécial, ils conviennent de se faire

troisième partie, en trois articles, intitulée précisément *Sanction pénale*. On y lit :

§ 84. — Si des infractions aux règles qui précèdent ont été commises, les coupables doivent être punis, après jugement contradictoire, par celui des belligérants au pouvoir duquel ils se trouvent.

§ 85. — Mais ce mode de répression n'est applicable que lorsqu'on peut atteindre le coupable. Dans le cas contraire, la loi est impuissante, et si la partie lésée juge le méfait assez grave pour qu'il soit urgent de rappeler l'ennemi au respect du droit, il ne lui reste d'autre ressource que d'user de représailles à son égard.

En d'autres termes, le *Manuel d'Oxford* tient à la condamnation contradictoire et ne repousse que la contumace.

départager sur un point délicat. Il suffit que cette liste d'arbitres soit composée d'hommes éminents, inspirant par leur expérience, leur science et leur impartialité, une égale confiance à tous les Etats, pour qu'on puisse affirmer qu'avec leur concours le problème qui nous occupe va se simplifier, et cette observation primordiale nous permet d'aborder avec confiance les trois questions posées.

1° QUI AURAIT L'INITIATIVE DES POURSUITES ? — L'exercice de l'action publique devant une juridiction qui, par définition, doit être internationale, exige un organe qui ne peut être lui-même qu'international. Or si cet organe nouveau devait correspondre à un *pouvoir* nouveau, il faudrait désespérer de jamais le voir établir car, par le fait du droit de coercition qui lui serait attribué, il ferait ombrage aux gouvernements qui verraient en lui une autorité supérieure susceptible de limiter l'indépendance et, par conséquent, la souveraineté des Etats. Il faut donc concevoir ce ministère public non comme un *pouvoir*, mais simplement comme une *fonction*, et le priver, dans ce but, de toute personnalité et de tout caractère permanent. La Cour de La Haye n'a inspiré déjà que trop de méfiance aux gouvernements, quoiqu'elle n'ait eu à intervenir que dans la mesure où les gouvernements qui la redoutent ont bien voulu la saisir et que, dans l'intervalle de ses trop rares sentences, elle n'ait eu à jouer aucun rôle (1). Le ministère public ayant un *droit d'agir* indisposerait les gouvernements beaucoup plus que la cour qui n'a que le *droit de juger* (2). Il faudrait, pour le rendre acceptable, qu'il fût désigné, pour chaque litige, par les Etats en conflit et que sa mission prit fin avec les actes d'exé-

(1) En fait, depuis sa création jusqu'au début de la guerre actuelle, la Cour de La Haye a statué sur dix litiges internationaux. Le premier, celui des *Fonds Pieux de Californie*, a donné lieu à la sentence du 14 octobre 1902. Le plus récent, au sujet des *Intérêts moratoires réclamés par la Russie à la Turquie*, a donné lieu à la sentence du 11 novembre 1912. Il y a donc eu, en moyenne, une sentence par an.

(2) M. Louis Renault disait à cet égard, dans une conférence faite à l'Ecole libre des sciences politiques, le 5 juin 1908 (p. 13) : « Ce qu'il faut dire, c'est que la crainte de l'arbitrage produit un effet considérable, bien que ce dernier ne soit pas tangible. Je suis assez mêlé au contentieux international pour affirmer le fait. »

cution qu'aurait pu exiger la sentence rendue. Alternant ainsi d'une affaire à l'autre, ce ministère public, constitué par une sorte de collège, élu lui-même sur la liste des arbitres, ne formerait qu'une commission exécutive temporaire, et on n'aurait pas à craindre qu'il s'arrogeât des prérogatives gouvernementales, ni qu'il fit peser sur les Etats une censure perpétuelle. Son consulat serait éphémère ; il rentrerait dans le rang aussitôt ses services rendus, réalisant ainsi l'idéal démocratique des fonctions publiques qui ne doivent jamais survivre à leur destination. Ceux qui réfléchissent aux inéluctables exigences de l'ordre international se rendent compte qu'un tel ministère public, même s'il devait réaliser une souveraineté *judiciaire* internationale, représenterait pour le monde civilisé la plus précieuse garantie contre le risque d'une souveraineté *politique* internationale dont le spectre a été entrevu et nous a remplis d'un tel effroi. Pourquoi et comment l'exercice d'une fonction judiciaire supprimerait-il un seul élément de liberté ? N'est-ce pas au contraire du manque de sanctions judiciaires qu'ont souffert tous ceux que les impitoyables servitudes de la guerre ont ployés sous leur joug ? Nullement préoccupée d'être la personnification d'une discipline politique, ni d'assurer l'unité administrative, religieuse ou militaire, la souveraineté judiciaire internationale deviendrait simplement l'organe pacificateur du monde civilisé, maintenant, quoi que veuillent ou que fassent les despotismes militaires, une heureuse harmonie entre les Patries, formes souveraines de la Liberté, et l'Humanité, forme souveraine de la Justice.

2° COMMENT SERAIT COMPOSÉE LA JURIDICTION DE JUGEMENT ? — La Cour de La Haye est assez nombreuse et le deviendrait, en tous cas, par une simple augmentation du nombre des représentants de chaque Etat, pour qu'il soit possible de constituer dans son sein les chambres criminelles chargées de statuer sur chaque accusation (1). Nous ne voudrions cependant pas nous

(1) On a exprimé cependant des craintes au sujet de la possibilité de trouver, à la suite d'une guerre quasi-mondiale, un nombre suffisant d'arbitres ou de juges, suffisamment qualifiés, dans les pays neutres (Voir les observations présentées à ce sujet par M. Lucien Normand,

en tenir à cette seule constatation. Il serait opportun que les chambres criminelles n'eussent à se prononcer que sur l'application des peines, et que les questions de fait se trouvassent tranchées par un jury spécial à chaque affaire. Il y aurait à cela deux avantages. D'abord, les membres de la Cour échapperaient à tout soupçon de partialité dans la qualification des faits incriminés. Ensuite la crainte de la répression serait plus grande et, par suite, plus salutaire, si les coupables étaient tenus, jusqu'au dernier moment, dans l'impossibilité de savoir par qui leur cas serait apprécié, et l'institution du jury est seule capable de produire ce résultat. Evidemment les jurés devraient être recrutés dans des catégories exceptionnellement relevées de citoyens et leur désignation doit échapper à toute influence politique. Le mieux serait d'en faire dresser la liste par des assemblées éclairées et absolument indépendantes, telles que les Cours d'appel et les Facultés de droit de chaque pays, avec l'adjonction possible de quelques corps savants. Sur la liste ainsi établie, les chambres criminelles tireraient au sort les noms des jurés de chaque affaire. Pour justifier cette proposition, il suffit de la rapprocher du texte de la Constitution française de 1848, où l'on avait prévu, pour juger les ministres, une haute Cour

avocat à la Cour d'appel de Paris, *Revue pénitentiaire et de droit pénal*, 1915, p. 472). En réalité, pour juger les infractions commises au préjudice des sujets alliés, militaires ou civils, internés en Allemagne, il n'y aurait pas grand inconvénient à voir siéger des arbitres appartenant aux Etats-Unis, à l'Espagne, aux Pays scandinaves, à l'Amérique du Sud ou même à la Chine. Pas un seul être humain n'absoudrait les tortures infligées par simple cruauté aux malheureux que l'Allemagne a tenus en captivité. Ajoutons toutefois que ceux qui ont cru que la justice internationale ne peut être rendue que par les neutres ont oublié qu'il est de principe, au contraire, de faire figurer des représentants des nations en litige dans le tribunal qui doit les départager. Aux termes de l'article 45 de la *Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux*, l'un des deux arbitres que nomme chaque partie peut être un national. Lors de l'arbitrage des déserteurs de Casablanca, tandis que M. Louis Renault siégeait pour la France, M. Kriege siégeait pour l'Allemagne. Peut-être est-il réservé à une époque où le sentiment du droit sera plus développé qu'aujourd'hui, de voir juger et condamner les crimes d'une nation contre le droit des gens par ceux de ses citoyens qui comprendront le mieux son intérêt moral.

d'assises dont la Cour de cassation désignerait les juges et les conseils généraux les jurés.

3° QUELLES SERAIENT LES PEINES ? QUELLE SERAIT LA PROCÉDURE ? — Sur l'opportunité de la première partie de cette troisième question, il est permis d'avoir des doutes. Ne suffit-il pas de laisser aux juges le soin de rechercher la peine convenant le mieux à la nature du fait punissable et à la personnalité du coupable, sans limiter leur choix ? Les législations internes des divers pays se répartissent, en ce qui concerne la répression des crimes politiques des ministres, en deux grandes catégories. Les unes, s'appuyant sur la maxime du droit privé : *Nulla poena sine lege*, déterminent les peines qui pourront être appliquées. Ce système a été notamment suivi par les deux Révolutions françaises (1). D'autres constitutions abandonnent au contraire à la juridiction répressive le libre choix de la peine. L'article 42 de l'Acte additionnel disait expressément : « La Chambre des Pairs ... exerce, soit pour caractériser le délit, soit pour infliger la peine, un pouvoir discrétionnaire. » S'il fallait faire un choix entre ces deux systèmes, le premier paraîtrait beaucoup plus conforme au droit et à l'équité et l'on serait tenté de s'y rallier sans réserve. Mais dès qu'on y réfléchit on constate qu'il serait impossible de prévoir une échelle de peines exerçant sur les auteurs des violations du droit des gens le même effet comminatoire. Que signifieraient les peines qui ne portent atteinte qu'à l'honneur pour ceux qui se font gloire de leurs attentats et sont prêts à défier dédaigneusement toutes les flétrissures (2) ? Que signifieraient les peines pécuniaires pour ceux qui sont insolvables ou qui ont su mettre leurs biens en

(1) La loi du 27 avril 1791 disait, dans son article 31 : « Les délits des ministres et les peines... seront déterminés dans le Code pénal. »

L'article 11 de la loi du 10 vendémiaire an IV disposait de même et l'on retrouve une disposition semblable dans l'article 100 de la Constitution française de 1848.

(2) Qu'on se rappelle le cynisme d'un Adolf Lasson... « Nous poursuivons une œuvre civilisatrice ; nous n'avons à nous excuser de rien », ou d'un Maximilien Harden... « La victoire nous absoudra. » Si les apologistes des criminels ont parlé ainsi, quel ne sera pas le langage des criminels eux-mêmes !

lieu sûr ? Que signifierait la peine de mort elle-même pour ceux chez qui la raison d'Etat a tellement oblitéré le sens moral qu'ils sacrifient volontiers leur vie plutôt que de renoncer à commettre un crime qu'ils croient patriotique ?

Au surplus, pour déterminer d'avance les peines, il faudrait les unifier. Elles ont varié considérablement, d'un pays à l'autre, jusqu'à présent, et elles ont, dans chaque pays, un effet comminatoire proportionné à la mentalité de la population. Comment les unifier sans porter atteinte à la valeur comminatoire de chacune d'elles, et comment, en les unifiant, assurer leur exécution dans des pays où rien n'est organisé pour rendre cette exécution possible ni pour la faire paraître acceptable aux yeux d'une population prévenue souvent en sens contraire par des considérations de sentiment, peut-être même par des convictions religieuses ou philosophiques, sans parler des préjugés populaires ? Voici un Turc habitué à des peines qui sont des supplices. Une peine qui n'est pas un supplice ne l'intimidera peut-être pas du tout. L'énumération des peines applicables par une juridiction telle que la Cour de La Haye ne pourrait cependant comporter aucun supplice, et si un supplice était ordonné, des peuples aussi chevaleresques que les Français, les Anglais ou les Italiens, n'en toléreraient pas l'exécution sur leur sol. En voici la preuve : Qu'on se rappelle les défilés de prisonniers allemands dans nos villes de l'Est. Pas une huée n'était poussée sur leur passage, malgré les atrocités qu'ils venaient de commettre. Qu'on se rappelle les habitants de Londres assistant impassibles à la capture d'un équipage de Zeppelin naufragé, sans molester un seul des ennemis qui venaient de massacrer des femmes et des enfants. Cette humanité de nos sentiments s'oppose à la prévision de certaines peines, mais si elles ne peuvent pas être inscrites dans le Code international, il ne faut pas les en exclure par un texte limitatif, tant qu'elles figurent dans les Codes particuliers de nos ennemis et qu'elles leur inspirent encore quelque appréhension. La faculté de les appliquer, le cas échéant, à un condamné, au nom de sa loi territoriale, doit donc être réservée aux juges internationaux.

Ces considérations ont trop de poids pour ne pas nous déter-

miner à laisser aux chambres criminelles le soin de fixer, dans chaque cas, la peine qui peut châtier le plus efficacement les coupables.

Quant à la procédure, elle observerait, sans doute, les principes généraux de l'instruction contradictoire, de la publicité des débats et de la liberté de la défense. Mais il s'y ajouterait un principe nouveau : celui de l'imprescriptibilité absolue du droit de poursuite. Il se peut, en effet, que certaines responsabilités pénales tardent à se manifester. Que d'années n'a-t-il pas fallu pour démasquer le falsificateur de la dépêche d'Ems ? Et il importe que ceux qui ont fait couler tant de sang innocent puissent être atteints à l'heure, si tardive soit-elle, où leur culpabilité éclatera au grand jour. Souvent ce jour ne surviendra que lorsque l'impartiale histoire aura fait son œuvre et il faut laisser aux historiens le temps d'analyser et de critiquer les documents probants. Bien entendu la peine principale pourrait être complétée, à toute époque, par telle réparation pécuniaire que de droit à la charge du coupable et au profit de ses victimes et, chaque fois que le coupable aura agi dans l'exercice des fonctions que lui attribue la loi militaire de son pays, la responsabilité subsidiaire de son commettant, c'est-à-dire de l'Etat qu'il a prétendu servir, sera de rigueur (1).

Dira-t-on que même après le prononcé du jugement de condamnation, les nations intéressées ne pourront compter

(1) Cela a été formellement déclaré à la première sous-commission de la deuxième commission à la deuxième Conférence de La Haye, par le général major von Gündell, lorsqu'il a proposé, au nom de l'Allemagne, l'insertion du fameux article 3 dans la IV<sup>e</sup> convention : « On ne saurait, a-t-il dit, s'en tenir ici à la théorie de la faute subjective d'après laquelle l'Etat ne serait responsable que si un défaut de soin ou de surveillance était établi contre lui. Le cas le plus fréquent à se produire sera celui où aucune négligence n'est à la charge du gouvernement lui-même. Si, dans ce cas, les personnes lésées par suite d'une contravention au Règlement ne pouvaient demander réparation au gouvernement, et qu'elles fussent obligées à se retourner contre l'officier ou le soldat coupable, elles seraient, dans la majorité des cas, destituées de la faculté d'obtenir l'indemnisation qui leur est due. Nous pensons donc que la responsabilité pour tout acte illicite, commis en contravention au Règlement par les personnes faisant partie de la force armée, doit incomber aux gouvernements dont elles relèvent. » *Actes et Documents*, t. III, p. 145.

que sur leurs forces armées pour en assurer l'exécution ? C'est possible, mais il faut reconnaître que la formalité du jugement préalable n'en aura que plus d'intérêt, puisque l'action particulière de chaque nation se sera trouvée précédée d'un examen judiciaire qui en aura consacré le mérite. Les nations, dans l'état d'anarchie où vit encore le Monde, en sont à une phase de développement qui rappelle l'organisation judiciaire des sociétés primitives. Lorsque, dans l'ancienne Rome, le préteur avait renvoyé les plaideurs devant le *judex* qui n'était qu'un simple citoyen, celui-ci n'avait qualité pour prononcer qu'un simple avis (*sententia*). Mais, fort de l'opinion d'un homme impartial et clairvoyant, celui en faveur de qui cet avis avait été formulé pouvait, la conscience libre, recourir aux voies d'exécution particulières (*manus injectio, pignoris capio*), qui auraient paru arbitraires auparavant. Les nations contemporaines ont, elles aussi, un bénéfice moral à retirer d'une *sententia* — c'est la sentence arbitrale — qui, en consacrant le mérite de leurs prétentions, marque le bon droit de leur action ultérieure.

\* \*

Si la question des crimes et délits commis par les sujets d'un belligérant sur le territoire de leur pays est délicate, celle des crimes et délits commis, en dehors de tout fait de guerre, au préjudice des populations paisibles des territoires envahis, l'est beaucoup moins. D'abord parce que la plupart de ces infractions entrent, en raison même du lieu où elles ont été commises, dans la catégorie de celles pour lesquelles nous avons démontré que nos juridictions militaires les plus proches sont et restent compétentes (1). Et ensuite parce que celles de ces offenses pour lesquelles les juridictions militaires, malgré leur compétence *ratione loci*, restent incompétentes *ratione materiæ*, pourront être déférées à nos tribunaux correctionnels ou à nos cours d'assises en vertu de la loi, déjà citée, du 23 juillet 1916.

(1) Argument de l'article 68 du Code de justice militaire.

L'économie de cette loi tend, en effet, à affranchir des règles étroites de la compétence territoriale la poursuite et le jugement des crimes et délits commis dans des arrondissements momentanément privés de leur Parquet, par suite de l'occupation, ou dont le Parquet, quoique resté en fonctions sous le contrôle de l'occupant, est séparé des parties lésées par la ligne de front. En permettant aux plaignants de s'adresser, en pareil cas, au Parquet de leur résidence, la loi du 25 juillet 1916 ne contrarie aucun principe de notre législation criminelle, puisque la détermination de la compétence *ratione loci*, à l'inverse de ce qui se passe pour les compétences *ratione personæ* et *ratione materiæ*, est essentiellement relative, — peut, en tout état de cause, se trouver modifiée quand l'inculpé y consent, — et ne se présente, même quand l'inculpé n'y consentirait pas, que comme une question d'administration et non comme une question de droit. La modification des limites territoriales de nos ressorts judiciaires, la suppression même de certains ressorts, le rattachement d'une ou de plusieurs régions à un ressort unique, peuvent s'opérer sans la moindre atteinte au Code pénal, ni au Code d'instruction criminelle et l'inculpé n'en souffre ni au point de vue des prérogatives de la défense, ni au point de vue des règles de la qualification ou du taux des pénalités. Tout au plus risque-t-il d'avoir à comparaître et à faire comparaître ses témoins devant un juge plus éloigné de leurs résidences respectives, inconvénient qui se réduit à une question de frais dont le Trésor supporte l'avance et dont l'inculpé ne subit le contre-coup qu'en cas de condamnation.

Puisque l'article 68 du Code de justice militaire permettait déjà de saisir, suivant des considérations de pure opportunité, lorsqu'il s'agit d'un individu qui n'est ni militaire, ni assimilé aux militaires, l'un des conseils de guerre les plus voisins du lieu dans lequel le crime ou délit a été commis, ou du lieu dans lequel le prévenu a été arrêté, il était logique, en temps de guerre, d'étendre la même faculté aux juridictions civiles, et notre législateur n'y a heureusement pas manqué.

Ainsi donc, lorsque l'auteur d'un crime ou d'un délit commis en territoire envahi échappera à la compétence *ratione*

*materiae* de la juridiction militaire, soit parce que le fait qu'on lui reproche n'entre pas dans l'énumération de l'article 64 du Code de justice militaire — et tel sera notamment le cas pour les vols simples, pour les abus de confiance, pour les escroqueries — soit parce que les prévisions des lois sur l'état de siège ne s'étendront pas à ce fait, le scandale de l'impunité pourra prendre fin pour peu que la victime veuille bien saisir le Parquet de sa résidence. Une information sera ouverte, la prescription sera ainsi interrompue et toutes diligences seront faites pour recueillir les preuves susceptibles de disparaître et pour consigner, sans autre retard, les dépositions des témoins. Si une décision contradictoire et définitive n'est pas intervenue avant la signature du traité de paix, le dessaisissement pourra toujours être prononcé, à ce moment-là, au profit de la juridiction compétente à qui la cessation des hostilités aura rendu sa liberté d'action.

\*  
\*\*

La question peut se poser de savoir si c'est à la juridiction pénale internationale qu'on doit réserver la répression des crimes commis sur la haute mer, notamment par l'action de sous-marins opérant en dehors des eaux territoriales d'aucun Etat, et aussi la répression des crimes aériens dus à l'intervention de ces pirates de l'air qui agissent de si haut qu'on ne peut guère prétendre qu'ils soient en contact avec le territoire du pays où ils commettent des ravages, ni qu'ils tombent, par conséquent, sous la compétence *ratione loci* de ses juridictions pénales, surtout dans l'espèce d'un Zeppelin qui canonnerait un rivage en planant à une hauteur dont la perpendiculaire tombe en dehors des eaux territoriales. Ni le droit des gens traditionnel, ni le droit pénal n'offrent évidemment le moindre élément d'appréciation pour la solution de cette question que les générations antérieures ne pouvaient même pas prévoir.

Néanmoins, si respectueux que nous soyons de la juridiction internationale à venir, il nous semble que, pour le moment, ces deux catégories de crimes doivent être considérées comme

relevant des juridictions nationales des parties lésées, à condition toutefois qu'on admette avec nous le principe de la compétence primordiale du pays de la victime et de la prééminence des droits de la victime sur ceux de l'auteur de l'offense.

Qu'importe, en effet, une fois ce principe acquis, que le trait qui atteint la victime provienne du fond des mers ou du haut des airs, dès l'instant que la victime se trouve, au moment où elle est frappée, sur un navire battant son propre pavillon ou sur un point quelconque de sa propre Patrie ? Dans les deux cas l'offense doit être réputée commise non pas au point d'où le trait est lancé, mais au point où il atteint celui qu'il frappe. En temps de paix si, dans une région frontrière, un meurtre est commis au moyen d'un coup de feu tiré d'un pays dans un autre, le crime est réputé consommé non pas dans le pays où stationnait le tireur, mais dans le pays où stationnait la victime. Autrement quel serait le critérium pour qualifier l'infraction commise ? A l'instant où le coup est tiré et même au moment où le projectile franchit la frontière, personne ne peut savoir quelles conséquences en résulteront. Ces conséquences ne peuvent être connues, appréciées et définies, au point de vue du crime ou du délit qu'elles constituent, qu'une fois le but atteint. Suivant que l'homme visé aura été simplement blessé ou tué, on dira qu'il y a délit de coups et blessures ou meurtre ; le délit de coups et blessures lui-même variera, au point de vue de sa qualification et de ses conséquences pénales, suivant qu'il aura entraîné une maladie ou incapacité de travail plus ou moins longue, l'ablation d'un membre ou la perte, totale ou partielle, de la vision. D'autre part, si le projectile a, sur son passage, accidentellement blessé ou tué un tiers quelconque, ou seulement même un animal domestique, d'autres incriminations sont possibles. Mais, encore une fois, toutes ces incriminations dépendent de l'effet produit sur le corps atteint et sont dominées, par conséquent, par la loi du lieu où le projectile produit son effet et non par la loi du lieu où il quitte l'âme du fusil. Il est d'autant plus juste qu'il en soit ainsi que toute autre solution du conflit des compétences aboutirait à de flagrantes iniquités. Admettrait-on, par exemple, que, sous prétexte que

la peine de mort n'existe pas dans le canton de Genève, un Français, riverain de ce canton, et décidé à tuer un habitant d'une commune frontrière, passât en Suisse, tirât, à travers la frontière, sur son adversaire et prétendit ensuite bénéficier des immunités de la loi étrangère sous prétexte que, si sa victime est tombée sur le sol français, lui, du moins, a tiré, sur le sol genevois? Admettrait-on, au surplus, que le malfaiteur, en le supposant sujet du pays d'où le coup est tiré, échappât à la loi française sous prétexte que son meurtre n'ayant nui ni à la sûreté de l'Etat français, ni au crédit de la France, échappe à la compétence des juges français, en vertu de l'article 7 du Code d'instruction criminelle, comme ayant été commis par un étranger hors du territoire français? Non, dans aucun de ces cas, la Justice française n'hésiterait à se saisir et à appliquer au coupable la loi française.

Or, si ces principes sont constants, il est clair qu'ils doivent avoir pour conséquence d'attribuer à la juridiction du navire torpillé la connaissance des crimes des sous-marins, et à la juridiction du lieu où les bombes jetées ont tué de paisibles habitants, la connaissance des crimes commis du haut des machines volantes. Dans les deux cas, la compétence s'apprécie à l'endroit où les projectiles ont produit leur effet, et il est incontestable que, pour le bateau torpillé, la loi des victimes est celle du pavillon sous lequel elles naviguaient et que, dans l'hypothèse des raids aériens, la loi des victimes est celle du territoire sur lequel elles ont été atteintes. C'est d'ailleurs l'interprétation de la jurisprudence anglaise, puisque les coroners ont réuni leurs jurys à la suite des divers attentats. Ce problème cesse donc d'apparaître comme un problème de droit international pour redevenir un simple problème de droit interne et on peut lui appliquer les solutions envisagées dans les chapitres précédents, sans attendre l'attribution des pouvoirs répressifs à la Cour de La Haye.

\*  
\*\*

Il y a une dernière forme de la criminalité qui a pris, dès

avant la guerre, et prendra de plus en plus un caractère international. C'est le recel des objets volés, et particulièrement des titres au porteur, des bijoux et des diamants. La conception classique du recel, qu'on n'a longtemps considéré que comme un fait de complicité du délit principal, soumis aux mêmes règles de compétence et de prescription que ce délit, devait nécessairement en favoriser l'internationalisation sous un régime législatif qui, en donnant un caractère national et territorial aux lois de police et de sûreté, chaque fois du moins que les intérêts particuliers étaient seuls en jeu, assurait une immunité relative à tous les actes qu'on serait assez habile pour présenter à la Justice comme ayant été commis à l'étranger par des étrangers. Aussi s'était-il constitué de véritables associations internationales (1), ayant des ramifications dans les diverses capitales, et qui négociaient les titres volés, sans que la compétence de la justice locale pût être facilement établie à l'endroit où un tiers était trouvé nanti d'un de ces titres. En effet, comment pouvait-on poursuivre en France celui qui excitait d'une opération effectuée aux guichets d'une banque étrangère, lorsqu'on retrouvait entre ses mains un titre volé à Londres par un Italien ou un Autrichien (2)? Et même si le voleur avait été un Français, mais qu'il ne fût pas rentré en France, comment poursuivre le complice avant d'avoir fait la preuve contre l'auteur principal? Comment même aurait-on agi contre un recéleur avéré, si l'auteur principal, fût-il Français, n'était rentré en France qu'après l'expiration de la prescription et assurait ainsi à son complice le bénéfice de l'extinction de l'action publique qui avait, pour l'un et pour l'autre, le même point de départ?

Une très habile exploitation de ce principe de la territorialité de nos lois pénales a souvent permis à des associations de malfaiteurs de revendre, à prix réduit, aux parties lésées les objets volés dont elles n'avaient pas trouvé à se défaire plus avanta-

(1) Cf. le chapitre intitulé *l'Association criminelle* dans l'ouvrage de M. Henry Joly : *LE CRIME*, pp. 159 et suiv.

(2) Cass., 19 avril 1888, S. 88.1.345.

geusement ailleurs. Tel recéleur anglais, opérant ouvertement à Londres sur des titres volés en France, défait à la fois la Justice française et la Justice anglaise.

A la Justice anglaise il disait : « Vous ne pouvez me poursuivre pour complicité tant que la culpabilité de l'auteur principal n'est pas établie en France. » A la Justice française il répondait : « Même en ouvrant une information contre X, vous ne pouvez pas, à défaut de l'auteur principal que vous ne retrouverez jamais, obtenir mon extradition comme complice, car je suis Anglais et l'Angleterre n'extrade pas ses propres nationaux, même pour assurer la répression d'un délit à l'égard duquel elle est incompétente ou paralysée par des textes trop étroits. »

Or les multiples objets volés dans les régions envahies par les Allemands commencent déjà à faire l'objet d'un trafic international de cette nature. De très honnêtes (?) intermédiaires espèrent y trouver leur profit et c'est à ce scandaleux profit qu'il faut mettre un terme. On voit apparaître un titre dérobé, en 1914 ou 1915, dans quelque coffre-fort de Belgique ou de France, que les Allemands ont éventré. Ce titre, après avoir sommeillé dans un havre-sac ou dans une sacoche d'officier allemand, a été acheté par un banquier de Francfort qui aura exprimé son profond regret de n'en donner qu'un prix infime parce que les coupons ne peuvent être encaissés en Allemagne. Seulement ce banquier de Francfort, poursuivant son bénéfice, a revendu le titre à un collègue de Zurich ou de Bâle qui en a donné un meilleur prix, parce qu'en sa qualité de neutre il avait toutes chances de se faire payer les coupons au siège social. La filière s'achevant, le siège social a la surprise de se voir présenter par un banquier très Français, puisqu'on l'a naturalisé peu de temps avant la guerre, le titre dont le propriétaire qui avait subi l'invasion déplorait la perte depuis si longtemps. Il nous semble que cette opération, signalée par des haltes successives à tant de guichets allemands ou suisses, devrait s'achever au guichet d'une maison d'arrêt.

Avant la guerre, les poursuites eussent été difficiles à enga-

ger, mais la nouvelle loi française du 22 mai 1915 donne à l'action publique des pouvoirs qu'elle n'avait pas auparavant. En cessant de considérer le recel comme un simple acte de complicité, pour l'ériger en délit spécial, cette loi sépare complètement le sort du recéleur de celui de l'auteur principal et permet à l'action publique de l'atteindre dans plusieurs cas où l'auteur principal échappe aux poursuites. Tout recéleur dont la justice française établira la mauvaise foi sera donc condamné, suivant les règles du droit interne, sans pouvoir tirer la moindre exception du fait que les objets par lui recelés aient été volés, détournés ou escroqués par un sujet étranger à l'étranger et la prescription du recel sera indépendante de celle du crime ou du délit auquel il se rattache (1). Il en résulte qu'après la guerre les recéleurs ne pourront pas se flatter de n'avoir qu'un laps de 3 ans ou de 10 ans à attendre, à compter des vols ou de pillages commis dans les régions envahies, pour pouvoir se livrer impunément à leurs honteuses négociations. Ainsi se trouve réalisé un vœu que M. Alexandre Ribot avait formulé, il y a plus de dix ans, à la suite du Congrès international de droit pénal de Budapest, en ces termes (2) : « Il y a un intérêt pratique très réel à faire du recel un délit spécial pour qu'il tombe ainsi sous la juridiction du pays où il a été commis, tandis qu'il échappe à toute répression s'il ne peut être poursuivi, à titre de complicité, que dans le pays où le vol a eu lieu et si, d'autre part, l'extradition ne peut être accordée à cause de la nationalité du recéleur. »

Ces garanties de la loi du 22 mai 1915 sont telles qu'il est à craindre que les recéleurs, trop certains de tomber sous notre droit interne en France, chercheront à réaliser tout le profit de leur trafic à l'étranger, et qu'ils y réussiront même chaque fois qu'il ne s'agira pas d'encaissements qui ne peuvent être effectués que sur notre territoire.

Aussi est-il évident que, quelles que soient les sanctions de notre loi nationale, des sanctions internationales restent indis-

(1) Cf. le rapport de M. le député Girard-Madoux à la Chambre.

(2) *Revue pénitentiaire et de droit pénal*, 1905, p. 899.

pensables (1). Puisque l'organisation du louche trafic que nous signalons est devenue ouvertement internationale, il serait incompréhensible que l'organisation de sa répression ne devînt pas internationale également. Concevrait-on qu'un Allemand, enrichi de nos dépouilles, osât dire publiquement qu'il ne craint rien de la loi française, parce que son pays n'extrade pas ses nationaux et qu'il ne craint rien non plus de la loi allemande, à supposer que son pays songeât à le poursuivre, parce que les titres parvenus entre ses mains, après le 2 août 1914, ont été volés depuis plus de trois ans et volés d'ailleurs à l'étranger par un sujet étranger. L'ironie serait vraiment trop cruelle, et c'est pour y mettre un terme, c'est même et surtout pour essayer de la rendre préventivement impossible, que nous souhaitons que, si des sanctions pénales internationales sont finalement établies, elles s'appliquent, avec la plus grande énergie, à des iniquités de ce genre.

Il faut, toutefois, observer que si les juridictions françaises se considéraient comme incompétentes pour punir le recel, constaté en France, des objets obtenus à l'aide d'un crime ou d'un délit commis hors de France par un étranger, tant que le recel n'était considéré lui-même que comme une complicité de cette infraction principale dont nos juridictions ne peuvent pas connaître, elles ne cessent d'être incompétentes à cet égard, depuis la loi du 22 mai 1915, que pour devenir incompétentes vis-à-vis du recéleur à l'étranger du produit d'un délit commis en France. Compétentes à l'égard de ce délit, elles pouvaient, précédemment, statuer sur le cas de quiconque en avait été complice, fût-ce à l'étranger. Dès l'instant que le recel a cessé d'être un fait de complicité pour devenir un délit distinct, il suffit que le recel ait été commis à l'étranger par un étranger pour que nos juridictions ne puissent plus en connaître. La loi nouvelle leur fait perdre d'un côté autant de pouvoirs qu'elle leur en confère d'un autre. Appliquée aux crimes allemands, cette conséquence de la loi du 22 mai 1915 signifie qu'on pourra poursuivre en France les négociateurs des titres volés dans les régions envahies, même si l'on doute du maintien de la souve-

(1) Cf. la belle étude de M. de Valles, conseiller à la Cour d'appel de Paris, dans le *Journal des Parquets*, 1916, n° 1.

raineté française sur les territoires occupés pendant la durée de l'occupation, mais qu'inversement, et en supposant acquis le principe que l'occupation temporaire ne diminue en rien la souveraineté de la France, une juridiction française, saisie d'un vol de titres commis en territoire envahi, ne pourra étendre ses condamnations à aucun fait de recel commis par un étranger à l'étranger. C'est une raison de plus pour souhaiter l'institution d'une juridiction pénale internationale à qui l'on pourrait déférer, en toute confiance, des infractions internationales dont le recel international est devenu le type principal et qui échappent, par définition, à la compétence exclusive d'une juridiction nationale quelconque.

Une autre preuve, et non des moindres, de la nécessité d'une juridiction internationale peut être déduite de l'impossibilité pratique où l'on serait de faire juger successivement les grands chefs dans tous les pays où se sont commis des crimes dont ils portent, soit la responsabilité pénale exclusive, si l'on fait application de l'article 64 du Code pénal, soit une part de complicité, si l'on ne tient compte que de l'article 60 du même Code. Concevrait-on que le Kaiser, ou le Kronprinz, ou tout autre commandant d'armée allemande, après avoir été condamné au maximum de la peine en France ou en Angleterre, fût transféré en Serbie ou en Roumanie pour y subir d'autres jugements. Et pourtant, si l'on ne peut compter que sur l'action des juridictions nationales, chacune d'elles ne sera compétente que pour les crimes commis sur son territoire, à moins d'obtenir le dessaisissement des autres juridictions compétentes. Or il y aura des considérations d'amour-propre national qui s'opposeront à de tels dessaisissements. L'Angleterre tiendra à juger les offenses commises au préjudice de ses nationaux, et la France ne considérera pas que les offenses dont elle a souffert soient lavées par une condamnation prononcée hors de son territoire. On resterait donc, sous un régime de juridictions nationales concurrentes, acculé au dilemme suivant : ou bien il faudrait renoncer à épuiser l'action publique, ce qui priverait certains pays de la satisfaction de voir réprimer sur leur territoire les crimes qui y ont été commis, ou bien il faudrait admettre que, pendant des années, les grands coupables fussent

promenés de capitale en capitale, et, dans chaque pays, de chef-lieu de région militaire en chef-lieu de région, jusqu'à ce qu'ils aient répondu à tous les chefs d'accusation formulés contre ceux dont ils ont été complices. Cette mise en scène risquerait, entre autres inconvénients, de faire plaindre à la longue ceux qui sont le moins dignes de pitié. A tant d'inconvénients, une juridiction internationale pourra seule mettre un terme.

..

Deux observations complémentaires trouvent ici leur place :

La première tend à constater que, quelles que soient les peines prononcées et quelle que soit la juridiction, nationale ou internationale, qui les prononce, il n'y aura d'exécution qu'après la fin des hostilités. On aurait pu en douter, jusqu'à ces temps derniers, mais les belligérants l'ont décidé, d'un commun accord, par une de ces conventions secrètes, conclues en pleine guerre, qui prouvent que le droit des gens, que d'aucuns prétendent abrogé, est plus vivant que jamais. Le communiqué du ministère des Affaires étrangères, en date du 28 août 1916, en fait formellement foi. Son texte mérite d'être reproduit *in extenso*.

« Les efforts poursuivis par le gouvernement français, par l'entremise du gouvernement espagnol, pour un ajournement de l'application des peines prononcées contre les prisonniers de guerre par les tribunaux militaires, viennent d'aboutir. Aux termes de l'accord qui doit entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre courant, l'exécution des peines qui ont été ou qui seront prononcées à l'occasion de délits commis avant cette date sera suspendue jusqu'à la conclusion de la paix.

« L'accord est applicable aux prisonniers de guerre français en Allemagne, comme aux prisonniers de guerre allemands en France. »

Cet accord montre que, si nous avons tardé à nous occuper en France des sanctions pénales contre les Allemands, ceux-ci ont su appliquer à nos prisonniers les pénalités par eux encourues, et d'autres encore peut-être. Il montre aussi que, de part et d'autre, l'exécution des peines devant être ajournée jus-

qu'après la paix, toute clause d'amnistie serait un non-sens, à moins que les Allemands, par un de ces chantages dont ils ont le secret, n'aient prononcé contre les prisonniers français, pour les moindres peccadilles, des condamnations si fortes qu'ils nous mettront au défi, sous peine de voir exécuter leurs propres jugements, de condamner, comme il convient, ceux de leurs nationaux qui ont commis des crimes épouvantables.

La seconde observation a pour but de noter la diversité d'interprétations que justifiera, au point de vue de la détermination des compétences *ratione loci*, la conception juridique qu'on peut se faire des mots *zones d'opérations*. Les textes rapportés plus haut parlent tantôt de la *zone d'opérations d'une force militaire en campagne* et tantôt de la *zone d'opérations d'une force navale*. Quelle est la portée exacte de ces expressions? Doit-on considérer qu'elles ont pour but de limiter la compétence territoriale des conseils de guerre aux armées à la seule région géographique sur laquelle s'étend l'action militaire du commandement dont ces conseils de guerre dépendent? Ou bien peut-on dire que la zone d'opérations d'une armée ne se limite pas à la région des opérations dont cette armée a l'initiative, mais qu'elle comprend aussi toute la région des opérations dont cette armée subit le contre-coup, ce qui permettrait de déférer à nos juridictions nationales toute autre infraction aux lois militaires, en quelque lieu qu'elle ait été commise, fût-ce dans un territoire temporairement occupé.

M. Louis Renault s'est énergiquement élevé contre cette interprétation extensive (1). Mais, en faveur de l'opinion contraire, on peut citer les déclarations de M. André Weiss qui estime que l'occupation temporaire de l'ennemi ne saurait faire obstacle à la souveraineté française, au nom de laquelle la justice doit continuer à être rendue à l'encontre de quiconque a commis, en territoire occupé, un crime ou un délit aux dépens d'un de nos nationaux. Et l'on peut citer aussi l'opinion particulièrement autorisée de M. le contrôleur général Crétin,

(1) *Revue pénitentiaire et de droit pénal*, 1916, p. 113.

ancien directeur du contentieux au ministère de la guerre, qui voudrait étendre la compétence de nos conseils de guerre aux faits commis en territoire occupé, lorsqu'un de nos nationaux en a été victime. Voici comment il s'exprime (1) : « Qu'est-ce en somme que la zone des opérations de guerre ? Ce n'est pas seulement, en pays belligérant, ami ou ennemi, peu importe, ce n'est pas seulement le territoire où on se bat maintenant, où on s'est battu hier, ou on se battra peut-être demain ; c'est, à mon avis, tout territoire qui subit, d'une manière ou de l'autre, la répercussion des opérations de guerre. Faire des prisonniers, c'est une opération de guerre. Les réunir en convoi, les conduire en un lieu d'internement, c'est encore une opération de guerre qui est la conséquence immédiate et nécessaire de la première. Je n'aurais donc pas de scrupules à considérer les camps de concentration, les camps d'internement, comme des prolongements de la zone des opérations de guerre proprement dites. »

Si cette interprétation extensive prévalait sur la doctrine de M. Louis Renault devant nos tribunaux, il est clair que nous pourrions faire juger en France toutes les violences dont nos nationaux ont été victimes dans les lignes ennemies. Ce serait un avantage, mais un avantage qui n'irait pas sans d'autres inconvénients, car, d'une part, il faudrait autoriser, à titre de réciprocité, les Allemands à se rendre juges des violences dont leurs nationaux ont pu être les objets dans nos camps de prisonniers ou dans nos centres de concentration, et d'autre part, comme l'affirmation de notre compétence, à l'égard des faits commis sur les territoires où s'exerce l'autorité allemande, ne serait pas exclusive de la compétence allemande, on aboutirait à une multiplication regrettable des conflits de juridiction que crée toujours la dualité des compétences. C'est une raison décisive en faveur de l'établissement de cette juridiction internationale qui paraissait chimérique il y a quelques années, mais dont les cruelles réalités de la guerre ont fait apparaître la

(1) *Revue pénitentiaire et de droit pénal*, 1916, p. 112.

nécessité aux yeux des nationalistes les plus intransigeants. Sa création peut être proche ou lointaine ; son autorité sera reconnue par un plus ou moins grand nombre d'Etats. Peu importe. L'essentiel est que le droit et la politique, la morale et l'histoire, sont enfin d'accord pour en préconiser l'urgence,

## CHAPITRE V

### Pénalités accessoires ; déchéances civiles, politiques et morales.

Un dernier mot. Il ne suffit pas d'avoir démontré que les considérations qui précèdent ne peuvent avoir d'effet — surtout dans la pensée de ceux qui, opposés à toute condamnation par contumace *pendente bello*, n'admettent que des condamnations contradictoires à prononcer après la fin des hostilités — qu'à la condition que le traité de paix ne contienne aucune stipulation d'amnistie au profit de ceux dont l'impunité serait un scandale. Il faut encore démontrer qu'à l'imprescriptibilité *pénale* doit s'ajouter une imprescriptibilité *morale* sous la forme de diverses déchéances civiles, politiques et autres dont les coupables devront demeurer entachés. Pris individuellement, ceux qui auront subi les atrocités pardonneront à leurs bourreaux, soit que la générosité de leurs sentiments chrétiens les y pousse, soit qu'un instinct chevaleresque leur fasse considérer qu'il faut oublier, dans l'allégresse de la victoire, les iniquités du vaincu. Mais, d'Etat à Etat, la flétrissure des forfaits reste indélébile et il importe de donner à ses conséquences une forme durable. Nous l'avons déjà dit, mais il faut y insister en terminant. Sans doute, on invoquera toujours en faveur d'une amnistie générale, étendue aux incapacités accessoires aussi bien qu'aux peines principales, la nécessité de ne pas prolonger la guerre actuelle par une *après guerre* judiciaire au cours de laquelle les ressentiments s'exacerbent encore, s'il est possible. Quel que soit le mérite de cette objection, au point de vue moral comme au point de vue politique, il y a un intérêt majeur à ce que le crime reçoive son châtement et cet intérêt est, lui aussi, d'ordre moral et d'ordre politique tout à la fois. Si la législa-

tion interne a usé, en France, du droit d'amnistie dans un but de paix sociale, ce n'a pas été sans préjudice pour la conscience publique et il ne faudrait pas que la conscience internationale du droit des gens, déjà si peu éveillée, reçût une nouvelle atteinte du fait d'un pacte qui innocenterait d'un trait de plume tant de sanglantes atrocités. N'attribuons pas au paraphe des hommes d'Etat plus de vertu qu'il n'en peut avoir, et n'admettons pas qu'on fasse échapper à la Justice des actes que n'effaceront ni l'oubli des peuples, ni le recul de l'histoire. La loi du pardon reste la loi suprême de l'Humanité, mais à la condition qu'elle suive l'action de la Justice au lieu de la précéder ou de l'abolir. Certes, personne ne réclame de nouveaux massacres pour venger les forfaits de la veille. Les crimes de sang eux-mêmes ne doivent pas être lavés dans le sang. Il faut seulement que les responsabilités encourues aient été judiciairement établies et pénalement sanctionnées, afin que la censure des générations à venir s'attache, en connaissance de cause, à la mémoire des coupables.

On nous dit que ces sanctions sont vaines, d'abord parce que loin de diminuer les coupables, elles les parent de l'auréole du martyr, et ensuite parce qu'elles provoquent des retours de l'opinion qui idéalisent ceux qu'on croyait avoir définitivement flétris. Napoléon, observe-t-on, n'a jamais été plus grand qu'à Sainte-Hélène (1). Ramené par les adversaires mêmes de son nom et de son régime, il repose aux Invalides sous une coupole dorée et jamais son culte n'a groupé tant de fidèles. Peut-être, mais n'est-il pas apparent que son châtement hante les rêves du Kaiser qui, loin de trouver son sort enviable, redoute que les alliés le lui appliquent à son tour ? Une fois le Kaiser dans une île déserte, l'heure de sa réhabilitation pourrait, d'ailleurs, tarder plus longtemps, et cela pour bien des causes, que celle de Napoléon.

Il y a, dans tous les pays, des déchéances diverses attachées aux sanctions pénales les plus graves ; elles ont pour but d'empêcher les condamnés de remplir certaines fonctions, d'exercer

(1) Cf. J. Tchernoff, *loc. cit.*, p. 60.

certaines droits, de jouir de certaines prérogatives et elles constituent, à ce titre, des pénalités complémentaires, plus redoutées encore que le châtement principal qui n'est parfois que privatif de liberté pendant un temps déterminé. C'est ainsi qu'en France les auteurs de simples délits peuvent, dans les cas prévus par la loi, être privés de tout ou partie des droits civils, civiques et politiques énumérés dans l'article 42 du Code pénal ; ceux qui subissent les travaux forcés à temps, la détention ou la réclusion sont, pendant la durée de leur peine, en état d'interdiction légale et un tuteur leur est substitué pour l'administration de leurs biens, comme s'ils étaient retombés en état de minorité ou devenus fous ; ils sont en outre frappés, à titre définitif, de la dégradation civique. Dans certains états de législation, on conçoit même une déchéance plus grave — la mort civile — comme accessoire des travaux forcés à perpétuité. Il ne subsiste plus alors, de la personnalité du condamné, le moindre attribut légal. Il importerait que les jugements de condamnation prononcés contre les violateurs du droit des gens fissent une saine application de la théorie des incapacités complémentaires. On montrerait ainsi tout le cas que l'on doit faire des Conventions de La Haye. Beaucoup de bons esprits, prenant acte de la méconnaissance systématique de ces Conventions par les Allemands, voudraient les considérer comme purement et simplement abrogées (1). En raisonnant ainsi ils commettent une triple erreur dont la première et plus fatale conséquence serait de rendre impossible ou illogique l'application des sanctions pénales que nous préconisons. Il est clair que, si l'on se bornait à dire aux Allemands : « Vous n'avez pas observé les règles du droit des gens, nous ne les observerons pas vis-à-vis de vous », on ne pourrait plus invoquer ce même droit, réputé illusoire, pour en punir, par des pénalités quelconques, la violation, et

(1) Cf. à ce sujet la longue étude publiée dans la *Revue générale de droit international public* (1916, pp. 5, 203, 433 et suiv.), par M. A. Pillet, professeur à la Faculté de droit de Paris. Et cependant, M. Pillet lui-même réclame certaines sanctions pénales (p. 238), ce qui montre bien qu'il ne croit pas que le droit des gens soit mort, ni aussi complètement inefficace qu'il l'insinue ailleurs.

les actes de rétorsion ou de représailles auxquels on serait réduit, risqueraient de marquer la défaite du droit, par le fait même qu'ils consacraient la suprématie de la force brutale (1). Or ce n'est pas la défaite du droit, mais son triomphe que nous voulons sauvegarder. La triple erreur que nous dénonçons se ramène aux termes suivants :

1° C'est méconnaître le caractère législatif des Conventions de La Haye et la force légale des définitions du droit des gens qui y sont contenues que de les considérer comme de simples contrats particuliers qu'on pourrait résoudre à son gré en raison de leurs termes synallagmatiques. Ces conventions sont la loi des nations ; elles représentent la consécration officielle, par un accord international des gouvernements et des peuples, de ce qu'il y avait de meilleur ou de moins mauvais dans les usages pratiqués entre belligérants depuis quelques générations. En même temps qu'elles sont la codification du droit ancien, du droit actuel, de ce qu'il ne faut pas craindre d'appeler le droit acquis, ces conventions contiennent une ébauche de droit nouveau sous la forme d'un timide hommage aux aspirations les plus nobles de ceux qui, comme juristes, comme économistes, comme hommes d'Etat, comme pacifistes, ou, souvent même, comme militaires, avaient étudié et formulé les conditions essentielles à observer pour qu'une guerre affectât les apparences chevaleresques d'un duel collectif, au lieu de sombrer dans la barbarie d'un carnage mutuel rendu d'autant plus atroce que les combattants sont plus nombreux et les moyens de destruction plus diaboliquement perfectionnés. Un tel état du droit, ne le considérât-on que comme un très imparfait essai de civilisation, fait partie intégrante du patrimoine moral de l'Humanité et ne peut être impunément répudié, par plaisir ni par déplaisir. Le progrès est trop difficile à atteindre pour qu'on se

(1) Au fond, les représailles, qui peuvent être parfois indispensables en fait, n'ont pas de sens en droit. Quand un brigand a tué l'enfant d'un honnête homme, qui oserait proposer de tuer la fille du brigand ? Le système est tout entier jugé par l'absurde formule du Moyen Age qui prétend le résumer : « Si tu bats mon juif, je battrai deux de tes juifs. » Et après ?

permette de lui tourner le dos. Ayant fait nôtres les principes incorporés dans les Conventions de La Haye, il faut nous attacher à les défendre, et ce ne serait pas les défendre que de les tenir pour non avenus ou d'admettre que d'autres les tiennent pour tels.

2° Considérer que ces conventions sont abrogées, sous prétexte qu'elles ont été violées par l'adversaire, ce serait faire le jeu de celui-ci et lui accorder, du même coup, la suppression de l'entrave légale contre laquelle il n'a évidemment regimbé que parce qu'elle le gêne, et la ratification des actes qu'il importe de flétrir. Quelle satisfaction pour lui d'obtenir par ses crimes ce qu'on ne lui eût jamais consenti par voie d'honnêtes négociations ! Au lieu de la sanction pénale, ce serait l'absolution. Et pourtant, comment ne pas absoudre des actes que nous nous serions empressés d'imiter ? Il serait plus qu'illusoire, après avoir réduit l'interprétation des conventions à celle de simples contrats synallagmatiques, de prétendre que leur résiliation constituerait, à défaut de sanction pénale, une sanction civile suffisante. Loin d'être une sanction civile, elle serait, au contraire, pour l'adversaire, un quitus définitif. Insurgé, dès l'origine, contre toute restriction du droit de la force, il veut faire litière du droit des gens. Et notre seule réponse serait de légitimer ce vandalisme ? Quelle singulière punition !

3° Aux yeux mêmes de ceux qui ne veulent voir dans les Conventions de La Haye que des contrats synallagmatiques, il devrait apparaître que nous n'avons été partie à ces contrats que parce qu'il y allait de notre avantage. Or, après avoir refusé ou négligé de punir l'Allemand violateur de ces conventions, ce serait nous punir nous-mêmes que de renoncer, sous prétexte d'abrogation, aux avantages que ces conventions nous ont procurés et nous procureront encore. Ce n'est pas avec un, ni avec deux, mais avec plus de quarante Etats souverains que nous avons traité à La Haye. Qu'il y ait un, ou deux, ou même quatre Etats parjures, il n'en reste pas moins que la réciprocité des engagements pris à La Haye doit pouvoir continuer à être invoquée, avec profit, vis-à-vis de tout le reste du monde. Abroge-t-on le Code civil sous prétexte qu'un ou plusieurs citoyens en

ont méconnu les dispositions ? Supprime-t-on l'institution du mariage en raison d'un nombre quelconque d'adultères ? Supprime-t-on la propriété parce qu'il y a des voleurs, ou le droit de chasse par égard pour les menaces et les voies de fait d'une légion de braconniers ?

On objecte ici qu'en ce qui concerne le droit de guerre sur terre, tout au moins, le cas n'est pas le même à cause du caractère conditionnel du Règlement annexe à la IV<sup>e</sup> Convention où la codification *des lois et coutumes de la guerre sur terre* est affectée de la modalité spécifiée dans l'article 2 de la convention elle-même. Cet article 2 est ainsi conçu : « Les dispositions contenues dans le règlement visé à l'article 1<sup>er</sup>, ainsi que dans la présente convention, ne sont applicables qu'entre les puissances contractantes et seulement si les belligérants sont tous parties à la convention. » S'armant de ce texte, on fait valoir que, parmi les belligérants, il en est quatre ou cinq, notamment la Turquie, qui n'ont pas ratifié cette convention et on en conclut que celle-ci cesse d'être applicable dans la guerre actuelle par le seul fait que cette guerre ne se passe pas exclusivement entre Puissances l'ayant signée (1). Déjà l'article 2 de la convention du même titre, précédemment conclu en 1899, avait spécifié, en termes encore plus impérieux : « ... Ces dispositions cesseront d'être obligatoires du moment où, dans une guerre entre des puissances contractantes, une puissance non contractante se joindra à l'un des belligérants. » Mais cette convention de 1899 a été acceptée et signée par tous les belligérants actuels, aussi bien par la Turquie et la Bulgarie que par les empires du centre. Il s'en suit que, même au point de vue de ceux qui contestent le caractère obligatoire de la Convention de 1907, celle de 1899 subsisterait avec tous ses effets, sans qu'aucune des Puissances qui participent au conflit ne puisse en désavouer l'autorité sans désavouer sa propre signature. Or on trouve, dans la Convention de 1899, un nombre si considérable des dispositions de celle de 1907, qu'on peut affirmer avec certi-

(1) Cf. un article de M. Paul Fauchille dans la *Revue générale de droit international public*, 1916, p. 289. — Voir aussi A. Pillet, même *Revue*, même année, p. 21.

tude que l'Allemagne s'était engagée à observer le droit des gens en ce qui concerne les lois et coutumes de la guerre sur terre et que ce droit était et reste obligatoire vis-à-vis d'elle. Ne serait-ce donc pas folie pour une Puissance, aussi religieusement fidèle au droit des gens que la France, de se priver du bénéfice des textes de La Haye, en les considérant comme facultatifs pour ses adversaires d'aujourd'hui, ce qui autoriserait ses adversaires éventuels de l'avenir à s'en affranchir à leur tour. Il n'en faut pas plus pour nous permettre de conclure que, loin de déclarer les Conventions de La Haye abrogées ou résiliées pour défaut d'exécution par l'autre partie, il convient d'en affirmer plus que jamais le caractère obligatoire, sauf à appliquer des sanctions pénales aux Puissances réfractaires. D'ailleurs si les sanctions pénales doivent être réservées, comme nous le proposons, aux actes individuels qui constituent des crimes ou des délits de droit commun, il serait indifférent que la IV<sup>e</sup> Convention de La Haye fût ou non obligatoire, puisque personne ne pourrait contester le caractère criminel d'un meurtre, d'un incendie, d'un viol ou d'un pillage.

Et l'on va voir de suite le rôle que doivent jouer, vis-à-vis des Puissances réfractaires, non seulement les pénalités principales, mais aussi et surtout les déchéances accessoires dont nous avons parlé en dernier lieu. Ces textes bienfaisants, dont nous n'admettons pas l'abrogation et que nous tenons énergiquement pour obligatoires vis-à-vis de l'Allemagne, peuvent parfaitement être déclarés suspendus à son encontre. On continuerait à la considérer comme tenue de les observer, mais on la déclarerait déchue du droit de les invoquer à son profit pendant un temps déterminé. Ce n'est plus en tant qu'abrogés, mais en tant qu'obligatoires, que le bénéfice de ces textes lui serait refusé. On la mettrait dans la situation du condamné vis-à-vis de qui nos codes restent intacts, mais à qui l'on a retiré, pour cause d'indignité, l'exercice de certains des droits qui y sont proclamés et garantis. Ce serait vraiment alors l'organisation d'une sanction effective comportant, en outre des peines afflictives, une véritable *mise hors la loi des nations* de l'Etat ennemi ou des sujets ennemis convaincus de s'être

insurgés contre une disposition impérative du droit des gens. Si cette *mise hors de loi* continuait à s'affirmer par la fermeture des frontières des Etats alliés, par l'impossibilité d'y obtenir la naturalisation ou l'admission à domicile, par l'interdiction d'y posséder des immeubles, d'y faire négocier des effets de commerce ou d'y fonder une société civile ou commerciale, par la prohibition d'y vendre certaines catégories de produits, dans la mesure où la loi du 4 avril 1915 survivra à la guerre (1), personne ne pourrait dire, surtout en Allemagne, que le droit des gens n'est plus sanctionné.

L'effet comminatoire de pareilles sanctions serait-il décisif ? Nous n'oserions l'affirmer après avoir vu l'Allemagne professer si insolemment un mépris systématique de toutes les règles établies. Mais si ces sanctions ne suffisaient pas à vaincre la résistance d'un Etat indifférent à toutes les lois divines et humaines, elles auraient du moins pour résultat de la condamner et de la flétrir. Et ce serait déjà quelque chose, au point de vue de notre honneur à soutenir vis-à-vis des générations à venir, si les violations du droit, consacrées par les audaces de la force brutale, étaient du moins désavouées par tout ce qui reste d'autorité à la chose jugée.

(1) Cf. à cet égard les résolutions de la Conférence économique des Alliés, tenue à Paris, du 14 au 17 juin 1916, sous la présidence de M. Clémentel, ministre du commerce.

## CHAPITRE VI

### Conclusions.

Des principes qui viennent d'être dégagés, au cours des chapitres précédents, résultent des conclusions sur lesquelles il ne saurait plus y avoir de doute. D'une part, il est devenu évident que la plupart des actes individuels à réprimer tombent, dans la mesure où ils relèvent de la compétence des juridictions françaises, sous la prévision de nos lois pénales internes. D'autre part l'urgence apparaît, si l'on ne veut pas que le droit devienne un vain mot, d'une institution judiciaire internationale à qui pouvoir serait donné de réprimer les faits criminels qui échappent, *ratione loci*, à la compétence des juridictions internes. A cet effet il semble qu'on ne puisse imaginer rien de mieux que l'attribution d'une compétence spéciale en matière répressive au Tribunal international de La Haye. Ce serait le seul moyen de mettre un terme aux conflits de compétences et à toutes les difficultés qui naissent de la dualité de juridictions. Ce serait aussi, dans l'esprit de ceux qui croient à la compétence primordiale des juridictions du pays de la victime, le moyen d'obtenir, chaque fois que cette compétence soulèverait de trop fortes objections dans le pays de l'offenseur, que la connaissance des faits incriminés soit du moins déférée à une Cour dont la clairvoyance et l'impartialité n'ont jamais été contestées, et qui plane, en raison de son caractère international et de la parfaite indépendance de ses membres, au-dessus des motifs de suspicion qu'on articulera toujours, dans le pays de la victime, contre les juges de l'offenseur et dans le pays de l'offenseur contre les juges de la victime.

Dans la mesure où les juridictions internes seront et resteront saisies, il faut du moins que leur action soit symétrique

et procède des mêmes principes dans tous les pays alliés. L'ubiquité de la justice est une condition essentielle de son autorité morale. Ce qui est vérité juridique, en matière de qualification et de répression des crimes allemands, dans l'un des pays alliés, ne doit pas être réputé erreur juridique dans un autre de ces pays. L'unité de jurisprudence est, à cet égard, aussi importante que l'unité de front. Quelle serait la valeur, non seulement aux yeux des Puissances centrales, mais même aux yeux des neutres, d'un jugement de condamnation prononcé par un tribunal français contre un Allemand convaincu de vol, de meurtre, d'incendie ou de tout autre crime de droit commun, s'il pouvait être dit qu'en Russie, en Italie, en Roumanie, ou dans tout autre pays allié, un sujet ennemi, convaincu d'une infraction identique, a échappé à toute poursuite de la part des autorités locales, soit que celles-ci aient considéré que les crimes commis au cours de la guerre sont des faits de guerre échappant aux sanctions du droit commun, soit qu'elles aient douté de leur compétence *ratione personæ* ou *ratione loci* vis-à-vis de sujets ennemis, ayant agi sous les armes, dans un territoire où flottait temporairement leur drapeau ? Pareillement, le prestige international des verdicts du jury, du coroner, à la suite des meurtres de personnes paisibles commis en Angleterre par les équipages des aéronefs allemands, implique de la part des juridictions françaises, italiennes ou russes, une action semblable chaque fois que, sur leurs territoires respectifs, des non-combattants ont été tués au cours de bombardements de localités ouvertes, effectués eux-mêmes sans avis préalable, en violation des règles expresses du droit des gens. Il importe donc que les Puissances alliées se mettent d'accord pour unifier les conditions de leur action répressive, en déterminant notamment quels sont les actes individuels auxquels ils réserveront la qualification de crimes ou de délits de droit commun, en leur refusant l'immunité exceptionnelle des faits de guerre et en décidant que, chaque fois qu'un acte de cette nature aura été commis, une poursuite sera engagée suivant les règles de procédure particulières à la juridiction saisie. De même que les nations s'entendent pour dresser la liste des ar-

ticles de contrebande *absolue* ou de contrebande *relative*, de même qu'elles fixent les signes distinctifs des formations sanitaires, auxquelles l'inviolabilité est due, de même aussi elles doivent déterminer de concert les signes distinctifs de la criminalité de droit commun, dans les zones d'opérations militaires et en dehors d'elles, et décider que les sanctions pénales de la criminalité ainsi définie seront infligées aux auteurs responsables de toute infraction constatée.

Il ne nous reste donc plus qu'à résumer ces principes sous la forme des propositions suivantes dont nous avons déjà saisi, à titre de vœu, la *Société française de droit international* :

Il serait désirable, en vue d'aboutir à une unité de jurisprudence non moins précieuse que l'unité de front, que les Puissances alliées se missent d'accord sur les six points suivants :

1° Il y a intérêt à poursuivre, devant les tribunaux militaires ou civils du pays qui en a été victime, les crimes de droit commun commis depuis l'ouverture des hostilités par les militaires des armées ennemies, sous la triple réserve que :

a) Les poursuites viseraient particulièrement les crimes constituant des actes individuels ;

b) Qu'on ne considère comme pénalement responsable d'un crime que celui qui l'a commis spontanément et volontairement, abstraction faite des hypothèses d'ordre supérieur ou de contrainte, constituant une force à laquelle le coupable n'a pas pu résister, la responsabilité pénale ne pouvant incomber, dans ce dernier cas, qu'à celui ou à ceux qui ont donné l'ordre ou exercé la contrainte ;

c) Pourvu qu'une information régulière établisse les faits incriminés, la question du jugement par contumace de ces faits ne sera considérée que comme une question d'opportunité laissée à l'appréciation des autorités du pays intéressé ; toutefois, il apparaît que l'éventualité de la condamnation par contumace, si la contumace n'était pas purgée dans un délai à déterminer après le rétablissement de la paix, aurait pour triple effet : de donner ouverture à l'indemnité pécuniaire prévue par